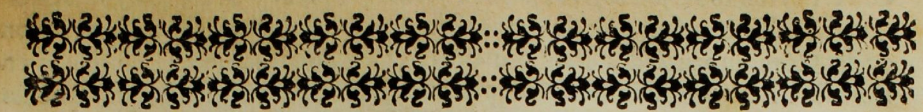
Piec 4



REPLIQVE

Aux Contredits fournis par M. Louys Noël, & ses consorts, le 9. de Iuillet 1666. qu'ils ont intitulez Response à l'Escrit de M. Fortin, qui porte pour titre Chapitre premier, où l'on prouue que le Prouiseur du College d'Harcour a droit & est en possession de receuoir de l'vtilité, & loger dans le College.

Contre les raisonnemens des parties.



LES six Boursiers Regens qui auoient voulu changer les anciens ordres du College, & s'esleuer au dessus du Prouiseur & Maistre de la maison, auoient reconnu d'abord que le Prouiseur a droit de loger dans le College, & d'y receuoir doubles Bourses. En leur acte du 12. Fevrier 1665. ils l'auoient nommé à la teste des directeurs de la Communauté des Pensionnaires; ils auoient ordonné qu'il garderoit en sa chambre le coffre de l'argent, & que des deux clefs il en auroit vne, & ils luy auoient assigné double portion dans le reuenant-bon des Pensionnaires. Ce qu'ils auoient fait suiuant la connoissance qu'ils auoient des droits du Prouiseur & de l'vsage du College. Et depuis en la contestation suruenuë pour faire casser leur acte, ils auoient reconnu dans l'Escrit intitulé *Partie des raisons, &c.* qu'ils auoiét mis entre les mains de M. Turgot, *que le Prouiseur a deux chambres, &* LE DOVBLE *de chaque Boursier Theologien :* mais comme ceux qui connoissent auoir mauuaise cause taschent de brouiller & de retarder le iugement par de nouueaux incidens, ils se sont auisez de contester au Prouiseur son logement, & sa subsistance dans le College par leur *Response* du 4. Auril dernier, s'imaginant que s'ils pouuoient venir à bout de ce seul poinct, ils n'auroient plus de difficulté, & seroient sans peine les maistres absolus du College.

Ils ont bandé tous leurs efforts & employé tout le fond de leurs imaginationr pour combattre le droit & la possession en laquelle est le Prouiseur d'auoir son logement & double Bourse dans le College, ainsi que ses predecesseurs en ont ioüy. On peut refuter cette nouuelle demande par celle qu'ils font en toutes leurs Escritures, & qui a esté l'vnique sujet du procés, que leur acte

du 12. Fevrier 1665. *ſoit obſerué ſelon ſa forme & teneur :* Si cet acte auoit quelque force le Prouiſeur doit demeurer dans le College, & preſider à la direction de la Communauté des Penſionnaires, & en doit receuoir le double d'vn Bourſier. Les parties doiuent ſe départir de l'vne de ces demandes puis qu'elles ſont contradictoires, & que l'vne ruine euidemment l'autre.

On ne repete point icy les preuues & les raiſons employées dans le premier Chapitre du logement, communiqué le 16. Avril dernier, par lequel on a fait voir la nullité des raiſons apportées par les parties dans le premier Chapitre de leur Reſponſe. On examinera les paſſages qu'ils ont rapportez du Statut, & les Reſponſes qu'ils ont faites à l'Eſcrit du 16. Avril, auquel ils n'ont fourni leurs Reſponſe que le 9. du preſent mois de Iuillet à dix heures du ſoir.

Ils employent ces termes de la preface du Statut *Cum nos quaſdam domos, &c.* & diſent *qu'il eſt aisé de conclure que le Fondateur n'ayant donné ſes maiſons que pour loger des Bourſiers eſtudians aux Arts, ou à la Theologie, il n'entend point que le Prouiſeur, qui n'eſt point de cette qualité y ſoit logé.* Ils interpretent 1. les termes du Statut à leur mode. Le Fondateur declare qu'il a laiſſé certaines maiſons ſituées entre S. Coſme & la porte d'Enfer, qu'on appelle maintenant de S. Michel, & cinq cens liures de rente amorties à prendre ſur la Vicomté de Caën pour l'vſage & l'entretenement de pauures Maiſtres & Eſcoliers eſtudians aux Arts & en Theologie : mais il n'a pas dit *qu'il ne donnoit ſes maiſons* QVE POVR LOGER *des Bourſiers.* Ce que s'il auoit dit il n'auroit pas eſté permis d'y loger vn Principal d'exercice, des Regens & des Eſcoliers, leſquels ſi on a trouué bon d'y loger, à plus forte raiſon le Maiſtre de la maiſon y doit auoir ſa demeure.

2. Quand il eſt dit que les maiſons prés de S. Coſme, & les cinq cent liures ont eſté donnez pour l'entretenement de pauures Eſcoliers, le Fondateur n'a pas exclus de ſes maiſons les perſonnes neceſſaires à la direction & au ſeruice de ces eſtudians, il n'a pas defendu qu'ils euſſent des Seruiteurs en commun qui demeureroient dans le College, & moins encore vn Prouiſeur, qui eſt beaucoup plus neceſſaire à la conduite de ces ieunes gens que ces perſonnes pour leur ſeruice.

Les parties qui ont bien veu qu'on leur pourroit faire cette inſtance, ont penſé l'eluder en diſant que le Prieur eſt le chef des Bourſiers Theologiens, & le Principal des Artiſtes, & que les vns & les autres *ont le Prouiſeur pour ſuperieur du dehors.* Mais ce diſcours eſt vne imagination nouuelle & contraire au Statut, à l'vſage du College, aux Reglemens de l'Vniuerſité, aux Arreſts, & aux Ordonnances. Au reſte, ſuiuant leurs autres paroles, *ſi le chef de chacune des deux Communautez* demeure dans le College, à plus forte raiſon le chef des deux Communautez a droit & obligation d'y demeurer afin de pouruoir à l'vne & à l'autre, à tous leurs membres & à leurs chefs.

La 2. obſeruation fondée ſur les fonctions de la charge de Prieur, tant en la Chapelle, à la table que dans les conferences & diſputes des Bourſiers, qui ſont contenuës dans l'article 71. du Statut, ne prouuent pas que le Prouiſeur ne doiue pas demeurer dans le College, mais ſeulement qu'il y a d'autres Officiers que luy qui doiuent ſeruir le College ſous ſes ordres, comme en vn corps

la teste n'empesche pas les fonctions des pieds & des mains.

Leur troisiesme argumentation fondée sur les articles 24. 25. & 71. du Statut suppose que le Prouiseur ne doit pas viure en la Communauté des Boursiers Theologiens, puisque *le Prieur y doit presider, imposer silence & proposer les choses dont on peut deliberer à table*, & qu'il est exempt d'y faire la lecture de la Bible. Ce qui auroit esté marqué par le Prouiseur, disent les parties, si le Fondateur auoit entendu qu'il deust viure à cette table. D'où ils concluent que le Prouiseur ne doit pas demeurer dans le College. Mais il n'estoit pas necessaire que le Statut marquast particulierement que le Prouiseur presideroit à la table commune des Boursiers Theologiens; qu'il l'exemptast nommément de lire la Bible pendant le disné de pauures Escoliers. La qualité de Maistre de la maison marque assez qu'il a tous les auantages que le Fondateur a donnez aux autres Officiers du College inferieurs au Prouiseur, & establis pour le soulager, & qu'il est affranchi de toutes les charges dont il les a exemptez, & que le Fondateur a voulu que quand les affaires de la maison *obligeroient* le Prouiseur d'en estre absent, le Prieur tinst sa place à la table.

Ils abusent des articles 3. 70. & 82. pour en conclure que le Prouiseur est vn homme *de dehors*, & pour rebattre ce qu'ils ont tant de fois repeté que le Statut qui defend aux Boursiers d'estre absens *du College* plus de trois mois, ne fait pas la mesme defense au Prouiseur, mais seulement d'estre absent *de Paris* plus de six mois. *Ces articles*, disent les parties, *font bien voir que le Prouiseur n'est point* DV DEDANS *du College, autrement le Fondateur l'obligeroit d'y resider; à faute de quoy il le priueroit de son Office, comme il priue les Boursiers de leurs Bourses s'ils s'absentent un temps considerable du College sans cause legitime. Article* 3. *Item statuimus, &c.*

C'est merueille qu'ils osent repeter ce sophisme, apres qu'ils l'ont veu si fortement refuté en la page 40. & 41. de l'Imprimé, & dans les pages 5. & 6. du premier Chapitre: ils deuroient auoir compris qu'en ce lieu estre absent *de Paris*, n'est pas vne chose differente d'estre absent *du College* d'Harcour. Ce qu'on peut encore prouuer par vn article du Statut du College de S. Michel approuué par l'Vniuersité en l'an 1404. par lequel il est defendu aux Boursiers d'estre absens *de Paris* plus de trois mois, sous peine d'estre priuez de leurs Bourses: on ne peut pas douter que l'Vniuersité n'ait voulu faire la mesme defense aux Boursiers du College de S. Michel de n'en estre pas absens plus de trois mois. Voicy l'article du Statut. *Item si contingat aliquem Scholarium de Parisiis recedere, teneatur tradere clauem de porta* MAGISTRO *custodiendam, & etiam claues de Libraria & alias claues communes domus omnes, si habeat, & si huiusmodi Scholaris extra villam Parisiensem manserit per tres menses absque licentia Magistri, aut Collatoris, ipso facto Bursæ ipsius vacent & alteri conferantur: Nec poterit dictus Magister dare licentiam manendi extra villam Parisiensem vltra dictos tres menses, sine speciali* CONSENSV NATIONIS GALLICANÆ.

La mesme chose paroist encore plus euidemment dans les deux Statuts du College de M. Geruais des années 1378. & 1381. dans le premier desquels estant defendu aux Boursiers Artistes d'estre absens de la maison, c'est à dire

du College, plus de trois mois, non compris le temps des vacances, sans la permission du Prouiseur, des Visiteurs, ou du Prieur, à peine d'estre priuez de leurs Bourses : le second Statut en repetant & confirmant ce mesme article, porte que par le premier il leur auoit esté defendu de s'absenter de l'Vniuersité de Paris *à Studio Parisiensi*, faisant entendre que selon le langage ancien quand les Fondateurs defendoient aux Officiers & Boursiers des Colleges, d'estre absens *de Paris*, ils entendoient d'estre absens des Colleges, veu mesme qu'il est defendu aux Boursiers de coucher hors des Colleges quand ils sont *à Paris.*

Les termes du premier Statut sont ceux-cy : ***Et si quis dictorum Scholarium Artistarum cedat, decedat, vel recedat, aut amotus sit ex causa rationabili, vel vltra tres menses, tempore vacationum minimè computato, sine causa legitima, quæ Prouisori, vel visitatoribus debeat sufficere, & sine Prouisoris, seu Prioris licentia*** A DICTA DOMO ***se absentauerit, ipso facto sit priuatus à domo & à Bursis.***

Les termes du 2. Statut sont les suiuans, ***Et licet in Statutis principalibus sit scriptum in fine Statuti de modo capiendi Scholares in Artium Facultate quòd si quis illorum se absentauerit*** A STVDIO PARISIENSI ***vltra tres menses, tempore vacationum minimè computato, sine causa legitima quæ Prouisori & Visitatoribus debeat sufficere, & sine Prouisoris, vel Prioris licentia maneat priuatus à domo & à Bursis, & alius idoneus loco eius subrogetur, vt ponitur in Statuto.***

Ce que M. Geruais Chrestien Fondateur auoit dit en son premier Statut, *si quis se absentauerit à domo*, il declare qu'il a dit *si quis se absentauerit à studio Parisiensi.* Remarque qui est d'autant plus considerable qu'on peut dire que le Statut du College de Maistre Geruais a esté pris de celuy du College d'Harcour.

Il y a lieu de s'estonner de ce que les parties cherchant dans tout le Statut vn article qui peust seruir à leur dessein de faire croire que le Prouiseur du College d'Harcour n'y doit pas demeurer, & qu'il est seulement obligé d'estre à Paris *de temps en temps*, pour s'informer des manquemens des Seruiteurs par le recit des Boursiers, ils ayent choisi l'article 3. du Statut, qui montre aussi visiblement la necessité de la residence du Prouiseur dans le College, que le pouuoir legitime qu'il y a. Mais il ne se faut pas estonner apres tant de preuues qu'on a de leur hardiesse à corrompre & falsifier les textes, ils ayent accommodé cet article à leur mode, & qu'ils en ayent retranché les paroles qui leur estoient incommodes, l'ayant representé tout mutilé & défiguré. Ce 3. article est couché dans le Statut en ces termes : ***Item Statuimus quòd si aliquis dictorum*** STVDENTIVM ***de præfatis Diœcesibus decedat, vel recedat, vel*** AMOTVS ***sit ex causa, aut vltra tres menses sine causa legitima se à dicta domo absentauerit. tempore vacationum minimè computato, alius idoneus de Diœcesi, vt supra de qua erat decedens, recedens, vel amotus, loco illius*** PER MAGISTRVM ***dictæ domus subrogetur ; ita quod numerus prædictus Scholarium iuxta ordinationem prius factam perpetuo conseruetur.*** Ils le rapportent en ces termes : ***Item Statuimus quod si aliquis dictorum vltra tres menses sine causa legitima se à***

ſe à dicta domo abſentauerit tempore vacationum minimè computato, alius idoneus.... ſubrogetur,

Ils ont 1. oſté le mot *ſtudentium* : parce qu'il condamne leur pratique & leur deſſein de vouloir retenir leurs Bourſes ſans eſtudier en Theologie, & ſans y vouloir eſtudier, outre qu'eſtant joint au terme *dictorum*, il repreſente le mot *pauperum* qui eſt dans les articles precedens, & leur reproche l'iniuſtice auec laquelle eſtant riches, ils occupent la place, & mangent le bien des pauures.

2. Ils ont retranché les paroles *decedat, vel recedat, vel amotus ſit ex cauſa* qui marquent contre leur deſſein, diuerſes raiſons & accidens ordinaires qui requierent la preſence actuelle du Prouiſeur dans le College, afin d'y pouruoir des Bourſiers au lieu de ceux qui meurent, & de ceux qui ſe retirent, & pour obſeruer & corriger les fautes des Bourſiers, & congedier ceux qui le meriteroient, & en mettre d'autres en leurs places. Enfin ils ont retranché toutes ces autres paroles, *idoneus de Diœceſi, vt ſupra de qua erat decedens, redens, vel amotus loco illius per Magiſtrum dictæ domus*, qui precedent le mot *ſubrogetur* : parce qu'ils veulent ſupprimer & abolir le pouuoir legitime du Prouiſeur, & la neceſſité de ſa preſence dans le College pour obſeruer les mœurs & deportemens, corriger les defauts des Bourſiers, & pour examiner la ſuffiſance & capacité, & les autres qualitez de ceux qu'il a droit de mettre en la maiſon.

Apres cela il ne ſeroit pas beſoin de refuter plus amplement la ſuppoſition des parties *que le Fondateur n'oblige pas le* P*rouiſeur à peine de priuation de ſa charge à reſider dans le College, mais ſeulement* A Paris *de temps en temps, comme porte l'article* 70. *pour s'enquerir de ce qui ſe paſſe dans le College, & s'en faire informer par ceux du dedans, comme porte l'article* 82. *Et de fait, ſi le Prouiſeur eſtoit vn Officier qui deuſt demeurer dans le College & viure auec les Bourſiers, faudroit-il qu'il fiſt enqueſte des domeſtiques per ſocios, à la Touſſaint, à Noël, & à Paſque, pour ſçauoir s'il s'acquittent de leur deuoir, ne les verroit-il pas, ne le ſçauroit-il pas luy-meſme? Cette enqueſte à ces iours prefix ne marque-t'elle pas viſiblement vn homme qui vient de dehors viſiter le College, & non qui y reſide actuellement.*

On auoit monstré en la page 40. de l'Imprimé, & dans les pages 4. 5. & 6. du Chapitre fourny le 16. d'Auril dernier en reſpondant à leur argumentation que ſuiuant la deſtination & volonté du Fondateur, & pour l'execution des charges & fonctions que le Statut impoſe & attribuë au Prouiſeur, il doit neceſſairement demeurer dans le College, d'où s'enſuit que les parties alleguent fauſſement qu'il n'eſt obligé que de venir deux ou trois fois par an viſiter le College comme vn eſtranger pour apprendre des Bourſiers ce qui s'y paſſe, & ſelon leur rapport retenir ou congedier les ſeruiteurs comme ſi ſon pouuoir & deuoir n'eſtoit pas aſſez expliqué par tant d'articles du Statut de prendre garde aux mœurs & deportemens des Bourſiers, & de les diriger corriger, & chaſtier, & meſme les chaſſer quand il le iugera à propos, & de les obſeruer continuellement, & tout ce qui ſe paſſe dans le College, ce qu'il ne peut faire ſans y eſtre actuellement & continuellement preſent.

Le raiſonnement que le Prouiſeur n'auroit pas beſoin de s'informer des deportemens des ſeruiteurs par le témoignage des Bourſiers s'il demeuroit

dans le College, est mal fondé en ce qu'il suppose que le Maistre & Superieur d'vne grande Communauté qui s'attache ordinairement aux plus grandes affaires, doit estre ou peut estre tousiours informé par soy-mesme des mœurs & deportemens d'vne grande Communauté diuisée d'habitation & de tables; & qu'il n'a pas besoin de s'en faire instruire par ceux qui les pratiquent ordinairement, & par plusieurs qui les voient plus souuent & de plus prés, qui est vne supposition contraire à l'experience qui fait connoistre que les Superieurs des grandes maisons sont ordinairement les derniers qui apprennent les vices & defauts des seruiteurs, qui prennent plus de soin de se cacher aux Superieurs & Maistres qui les peuuent chasser qu'à tous les autres.

Les jours prefix de cette enqueste n'empeschent pas que dans le cours de toute l'année, le Prouiseur ne puisse s'informer des defauts aussi bien des Seruiteurs que des Maistres; mais parce que dans l'article 82. il s'agit particulierement des seruiteurs, le Fondateur veut que le Prouiseur s'instruise particulierement de leurs inclinations & maniere de viure au temps & terme ordinaire d'enuoyer, ou de prendre des seruiteurs.

De ces articles du Statut on n'en peut pas tirer aucune consequence pour exclure le Prouiseur de demeurer dans le College: au contraire ce mesme article joint à tant d'autres qui expliquent les obligations de la charge de Prouiseur sert montrer qu'il y doit faire sa demeure ordinaire.

Pour faire voir la nullité de ce raisonnement des parties, *que si le Prouiseur estoit vn Officier qui deust demeurer dans le College & viure auec les Boursiers, il ne faudroit pas qu'il fist enqueste des Domestiques* PER SOCIOS, *à la Toussaints, à Noël, & à Pasque, pour sçauoir s'ils s'acquittent de leur deuoir: parce qu'il les verroit, & le sçauroit par luy-mesme*; on apporte vn article du Statut du College de Maistre Geruais, qui oblige le Prouiseur, ou en son absence, le Prieur du College, à faire par les Boursiers pareille enqueste des seruiteurs aux mesmes iours & termes. *Et ter in anno in festo omnium Sanctorum, Natali & Paschate fiat inquesta super eos* (famulos vtriusque domus) PER PROVISOREM, *vel in absentia sua* PER PRIOREM, *qui de sufficientia sua inquiret* PER SOCIOS, *& eos faciat retineri, vel repelli secundum quod reppererit eos dignos.*

Cét article est tiré du 82. article du Statut du College d'Harcour, sur lequel les parties ont fondé leur augmentation. Il y a seulement cette difference que dans l'article du Statut du College d'Harcour, il n'est pas ordonné *au Prieur* de faire cette enqueste, en cas que le Prouiseur fust absent. Cette difference contient deux particularitez remarquables, l'vne en ce que M. Geruais Chrestien, qui a fait l'Aumosnier du Roy Prouiseur de son College, & qui partant ne la peu attacher à y demeurer actuellement, a preueu que souuent il ne pouroit pas estre present pour faire ces enquestes; mais le Fondateur du College d'Harcour n'a point supposé que son Prouiseur deust estre absent du College, au contraire il l'a par l'article 66. obligé à y demeurer.

L'autre particularité consiste en ce qu'il n'est pas enjoint au Prieur du College d'Harcour de faire ces enquestes trois fois l'année en l'absence du Prouiseur, comme il est enjoint au Prieur du College de Maistre Geruais de les faire: parce que le Fondateur du College d'Harcour entendoit que le Pro-

uiseur & Maistre du College d'Harcour n'en fust point absent, & ne le deuoit pas estre. Partant comme ce seroit vne chose ridicule de vouloir conclure contre la teneur & les paroles expresses du Statut de M. Geruais que le Prieur n'y deuroit pas demeurer, & qu'il deuroit estre vn homme du dehors : parce qu'il luy est enjoint de faire enqueste trois fois l'année *per socios*, touchant les seruiteurs, il n'y a pas moins d'absurdité de conclure contre l'article *66.* du Statut du College d'Harcour, que le Prouiseur n'y doit pas demeurer : parce qu'il est tenu de faire vne pareille enqueste des seruiteurs *per socios*.

On a pleinement satisfait tant en la page 40. de l'Imprimé, qu'en la page *6.* du 1. chapitre du logement, à la chicanerie que les parties se sont auisez de former sur ces termes de l'article 70. du Statut, *Et tenebit idem Prouisor electus, vel approbatus Officium donec cesserit, vel decesserit, vel rationabiliter deponatur, uel alibi quam Parisiis causa moræ contrahendæ duxerit se transfere. Vnde circa hoc statuimus quod si quacumque ex causa extra* PARISIOS *vltra dimidium annum continue fuerit, officium eius vacet, & ad electionem alterius Prouisoris secundum formam iam expressam procedatur.* Il paroist trop euidemment par ces termes que le Fondateur a voulu attacher le Prouiseur indispensablement à son College, tant s'en faut qu'il luy ait permis de demeurer dehors, & de n'y entrer que deux ou trois fois l'année, & ce encore pour s'informer des seruiteurs *per Socios*.

L'authorité negatiue du Statut n'est pas plus fauorable aux parties pour priuer le prouiseur du College d'Harcour de ses appointemens que de son logement dans la maison.

Ils repetent l'article du Statut qui porte que le Fondateur laisse sa maison de Paris, & ses cinq cent liures de reuenu sur la Vicomté de Caën *ad vsum & sustentationem pauperum Magistrorum & Scholarium in Artibus & in Philosophia studentium.* Ils rapportent le texte où il est dit que chaque Boursier Theologien aura cinq sols parisis par semaine, & vn autre où il est escrit que le Boursier Theologien aura le double d'vn Artiste en deux Obits mentionnez en la fondation, & ceux ou il est porté que le Prieur, les Procureurs grands & petits, & le Principal des Artistes auront quelque émolument pour leur peine plus que les autres Boursiers. D'où ils concluent que le Prouiseur ne doit tirer aucuns émolumens du College, puis qu'il n'est point nommé auec les Boursiers ny auec les autres Officiers du College.

On a suffisamment respondu à cette mesme raison dans les pages *6. 7. 8. 9.* 10. 11. & 12. du premier chapitre, où il suffit de renuoyer les parties, qui deuroient auoir honte d'agir auec si peu de sincerité, de dissimuler qu'on les a refutez, de ne repliquer point aux responses qu'on leur a faites, & rapporter tousiours les mesmes discours & raisonnemens, quoy qu'on en ait fait voir la foiblesse & la fausseté.

On leur respond encore qu'il n'a pas esté besoin que le Fõdateur expliquast en termes exprés que celuy qu'il establissoit le Superieur & le Maistre en son College, y eust subsistance & appointement : parce qu'il estoit inutile d'ordonner nommément ce qui s'entend assez selon le droit commun, & ce que la Iustice & la raison naturelle enseigne assez à tout le monde. C'est vn droit diuin &

humain que celuy qu'on employe en vn trauail continuel en tire sa subsistance. Le Statut n'a pas ordonné que lors que le Prouiseur pouruoira à toutes les necessitez de la maison, lors qu'il fera quelque voyage, ou enuoyera ses deputez pour les affaires du College, ny le Procureur, ny le Prieur, ny aucun autre Officier ou Boursier Theologien du College. Il n'est pas escrit qu'on payera les Aduocats, Procureurs & autres ministres de Iustice, ny les Massons, Charpentiers, Couureurs & autres ouuriers qui trauailleront pour la maison. Il n'est pas exprimé dans le Statut que les seruiteurs des deux Communautez y seront nourris, desquels le ministere n'est pas plus necessaire au College que celuy du Prouiseur & Maistre pour faire subsister la maison. Et toutefois si le raisonnement des parties auoit lieu ceux qui feroient des voyages, & qui trauailleroient pour la maison n'en deuroient point tirer de recompense, les seruiteurs ne deuroient pas estre nourris aux despends du College : parce qu'il n'en est point fait de mention. Mais disent les parties le Fondateur a bien eu le soin de donner les appointemens au Prieur & Officiers, & il n'en a pas assigné au Prouiseur, il a traitté le Prouiseur plus honorablement, & l'a distingué de tous les autres Officiers ausquels il ne donne que de petites recompenses, & il estoit plus honneste de laisser le Maistre du College en son droit naturel de prendre sa subsistance raisonnable selon les commoditez du College que de luy assigner des gages, l'vsage explique ce droit naturel & l'intention des Fondateurs.

Les Statuts de plusieurs autres Colleges de l'Vniuersité sont semblables à celuy d'Harcour, & ne parlent ny du logement, ny des appointemens du Superieur & Maistre, & toutefois il n'y a point de College en l'Vniuersité où le Superieur n'ait sa demeure & ses appointemens asseurez.

Il est bien prouué dans les pages 8. 9. & 10. du premier chapitre que Monsieur Turgot suiuant l'exemple de ses Predecesseurs Prouiseurs, a receu *le double* d'vn Boursier Theologien du College ; & quelque obstination qu'ayent les parties à denier des veritez constantes & manifestes, ils n'ont pas osé nier que *M.* P*adet* n'ait receu durant tout le temps de son administration *le double* d'vn Boursier Theologien en toutes sortes de distributions du College.

ENtre tant de mauuais raisonnemens des parties, il faut auoüer de bonne foy qu'ils en employét vn qui seroit pertinent & valable s'il estoit appuyé sur la verité. S'il estoit vray que le Prouiseur fust ainsi qu'il leur a pleu l'appeller, *vn homme du dehors*, & qu'il n'eust aucun droit de demeurer dans le College, il seroit aussi iuste qu'il n'eust point de subsistance dans le College, & reciproquement s'il n'auoit point de subsistance dans le College, il n'auroit pas droit d'y demeurer. Selon le principe des parties le logement, & la subsistance du Prouiseur ont tant de liaison ensemble, que ces deux choses s'entretiennent si necessairement que l'vne est vne entiere preuue de l'autre. Si on montre aux parties par l'authorité du Statut non pas seulement negatiue mais positiue, & en termes exprés & formels que le Prouiseur du College d'Harcour doit demeurer dans la maison, pourront-ils contester & dire qu'il n'y doit pas demeurer, & qu'il n'y doit auoir aucune subsistance, ou émolument.

Il y a lieu de s'estonner que des personnes d'esprit qui ont tant feüilleté le Statut pour y trouuer ce qui n'y fut iamais, n'ayent pas apperçeu, ou n'y

ayent pas voulu voir ce qui est escrit dans *l'article 66. Insuper* IN DOMO ERVNT OFFICIALES *aliy à prædictis scilicet* PROVISOR, *Prior, Procuratores & Principalis : Eligetur vero Prouisor, &c.*

Outre ces Officiers le Statut auoit parlé dans les articles 24. & 25. d'vn Lecteur, d'vn Despensier, & du Clerc de la maison. *Il y aura encore en ladite maison, le Prouiseur, le Prieur, &c.....* C'est le Fondateur qui s'explique, il y aura dans la maison non pas hors de la maison, *In domo*, non pas *extra domum*, le Prouiseur, le Prieur, &c. Non pas le Prieur, les Procureurs & le Principal des Artistes, ny le Lecteur, le Despensier ou dispensateur, & le Clerc de la maison, plûtost que le Prouiseur, mais le Prouiseur dans la maison auant le Prieur, les Procureurs & tous autres qui sont de la maison.

Quelque chicane que les parties veüillent apporter, quelque gesne & tourment qu'ils donnent à leur esprit, quelque détour & subtilité que leur vieille Dialectique leur fournisse pour alterer & falsifier la verité; ces paroles si claires, si manifestes, si simples, si expresses, *In super in domo erunt Prouisor, Prior, &c.* se defendront par elles-mesmes, elles resisteront à toutes leurs subtilitez, & détruiront toutes leurs chimeres d'vn Prouiseur & Maistre de la maison, Prouiseur & Maistre *du dehors, ou homme du dehors*, & *d'vn Prieur premier superieur du dedans*; & détruiront toutes leurs vaines argumentations qu'ils ont fondées sur l'erreur de leurs imaginations, d'vn Maistre du dehors qui n'auoit point de droit de demeurer dans le College.

Il n'est donc plus besoin de chercher de raisons pour establir le logement du Prouiseur dans le College, ny de disputer de la situation de sa demeure, ny de sçauoir le temps prefix des loüages & de la vente *de la Salete d'Harcour*, ancienne demeure des Prouiseurs, ny de disputer de la fidelité du rapport de M. Louys Benoist, ny de M. Turgot, ny des autres qui ont marqué ce domicile des Prouiseurs.

Il n'y a plus de doute, si les parties demeurent en leurs principes, que le Prouiseur n'ait subsistance des reuenus du College; partant le Prouiseur n'a point formé de chimeres, comme l'ont supposé les parties; il ne fait tort à personne en s'estimant & s'appellant le Maistre du College, & mesme grand Maistre, ainsi que Monsieur Padet s'est luy-mesme appellé & signé, & selon le langage commun des autres Colleges de l'Vniuersité; partant vray Principal du College & Superieur & Principal-né. De là s'ensuit qu'il a droit de commettre vn Principal, d'establir & demettre les Regens, & de tenir la Communauté des Pensionnaires, puisque les parties n'apportoient point de plus forte raison pour contester au Prouiseur toutes ces dépendances de sa charge, que leur imagination d'vn Superieur *de dehors*, qui est entierement ruinée par ces termes exprés du Statut.

Apres auoir employé cette autorité du Statut, il est inutile de respondre plus amplement au mauuais raisonnement par lequel ils ont fini leur Extrait du Statut, où ils reuoquent en doute contre leur propre connoissance, si Monsieur Turgot a escrit de sa main les paroles *Prouisor* de *consuetudine Collegium inhabitare*, comme ils reuoquent aussi mal à propos en doute si les mots *debet*, & *veteri*, qui ont esté rayez, auoient esté escrits dans les lieux ra-

turez. Il y auoit ſujet d'accuſer les parties d'auoir effacé ces paroles ; parce qu'en receuant les liures de leurs mains on auoit premierement remarqué les ratures, & parce qu'il n'y a qu'à eux auſquels il importe d'oſter les marques de l'ancienne poſſeſſion des Prouiſeurs : & toutefois l'on s'eſtoit abſtenu de faire paroiſtre ce ſoupçon, comme auſſi l'enleuement de deux fueillets dans vn des Regiſtres des Comptes; parce qu'on n'auoit pas de preuues aſſez certaines pour conuaincre les parties de ces mauuaiſes actions, quoy que d'ailleurs l'on ait aſſez de preuues de la liberté qu'ils prennent d'alleguer & d'eſcrire des fauſſetez euidentes.

Ils reconnoiſſent enfin que Monſieur Turgot a eſcrit que ſelon l'ancienne couſtume les Prouiſeurs demeuroient dans le College, qui eſt certainement leur condamnation euidente, & la preuue aſſeurée du droit du Prouiſeur : mais ils y trouuent vn auantage imaginaire, ils ſuppoſent qu'on ne peut pas mieux prouuer que ſelon le Statut le Prouiſeur n'a pas droit de demeurer dans le College, puiſque Monſieur Turgot s'eſt reduit à prouuer ce droit par la ſeule coûtume, comme s'il auoit auoüé que ſelon la volonté du Fondateur & la teneur du Statut, le Prouiſeur n'a pas eu droit d'y demeurer.

Quoy que ç'en ſoit, diſent-ils, *il n'y a point de texte, qui pris dans ſon ſens naturel, prouue mieux que le* Prouiſeur *ne doit point demeurer dans le College par le Satut, autrement Monſieur* TVRGOT, *qui a eſté* CVRIEVX DE REMARQVER TOVS LES ENDROITS *qui pouuoient attribuer quelque choſe au Prouiſeur dans le College, ne ſe fuſt pas icy fondé ſeulement ſur la couſtume, mais auroit ſans doute cité le Statut.*

Monſieur Turgot n'ignoroit pas le Statut, qui porte formellement ces termes, *In domo erunt* P*rouiſor* P*rior, &c.* mais M. Turgot n'a pas eû beſoin, ny deſſein d'expliquer ſur la couuerture d'vn Regiſtre des Comptes autre choſe que ce qu'il auoit trouué dans ce Regiſtre qui contient la pratique & l'vſage du College, ſans faire mention du Statut.

Apres cette refutation des autoritez negatiues que les parties auoient apportez, & apres auoir eſtabli le droit qu'a le Prouiſeur de demeurer dans le College par les propres termes *du Statut*, on ſe pourroit diſpenſer de refuter ce qu'ils ont oppoſé à quelques endroits du premier Chapitre, dans les pages 16. 17. & 18. duquel on auoit rapporté vn grand nombre d'Extraits des Comptes du College, depuis l'an 1434. iuſqu'en 1599. pour montrer le droit & la poſſeſſion en laquelle eſt le Prouiſeur de demeurer dans le College ; ils n'y ont fait aucune veritable reſponſe, s'eſtant contentez de pointiller ſur quelques paroles : toutefois pour leur montrer qu'ils manquent de raiſon en toutes choſes, s'ils veulent y prendre garde, l'on oppoſera de veritables raiſons à leurs fauſſes obſeruations. Ils reprochent qu'on leur a dit des injures dans l'Imprimé, & l'on n'en trouue aucunes dans les pages qu'ils ont marquez, ny ailleurs. On a expliqué la cauſe des Bourſes, & rapporté les Ordonnances, les Arreſts & les autoritez des Docteurs, qui condamnent meſmes *les pauures* qui retiennent les Bourſes au delà du temps legitime, & qui condamnent de larcin, ſacrilege & de ſimonie *les riches* qui les tiennent, ſi les parties ſe ſentent coupables de ces crimes elles s'accuſent elles-meſmes.

Le second article concernant la rupture du Compromis ne merite point d'autre responſe que celle qui eſt contenuë dans l'acte du 15. Mars ſignifié aux parties, qui n'y ont point fait de reſponſe.

Touchant la pretenduë omologation de l'acte du 12. Fevrier, les parties deuoient auoir reſpondu aux reproches qu'on leur a faites de leur mauuais, laſche & indigne procedé, pour ſurprendre vn appointement d'omologation du premier Decembre 1665. de leur pretendu Concordat du 12. Fevrier, comme on leur a montré dans l'acte qui leur a eſté ſignifié le 15. de Mars dernier en diuers endroits du 2. Chapitre de la Principauté, qui leur a eſté communiqué par copie le 23. de May dernier ; & principalement dans les pages 7. 8. 9. & 10. en reſpondant à leur neufieſme argumentation.

On n'eſt point demeuré d'accord *que le Statut n'aſſigne point au Prouiſeur ny logement, ny Bourſes, ny diſtributions, &c.* Au contraire on a prouué par vn grand nombre d'articles du Statut qui portent les fonctions & charges du Prouiſeur, qu'il doit demeurer dans le College ; d'où il s'enſuit par la conceſſion des parties, qu'il doit y auoir des Bourſes & diſtributions ; & l'on a montré que ſelon la Iuſtice naturelle & ſelon le droit diuin & humain expliqué dans les ſaintes Eſcritures, le Fondateur ne luy a peu enjoindre vne occupation continuelle dans le College ſans luy en donner la recompenſe.

Les parties diſſimulent ce raiſonnement auquel on les a deſia renuoyez, qui eſt dans les pages 4. 5. & 6. du premier Chapitre, & diſent qu'on ſe defend par l'inualidité de leur autorité negatiue ; mais quoy qu'on leur accordaſt que le Statut ne determine pas en termes exprés & formels quelle part le Prouiſeur doit receuoir des reuenus du College, on doit touſiours entendre que le Fondateur a voulu, ſelon tout droit diuin & humain, que le Maiſtre tire ſubſiſtance du College auquel il donne tout ſon trauail ; comme il paroiſt qu'il y eſt obligé par vn grand nombre d'articles du Statut, & par la pratique des autres Colleges, où les Maiſtres & Principaux ſont logez & gagez, quoy que les Statuts ne leurs ayent point donné de gages, & comme il eſt euident par les Arreſts donnez au profit du grand Maiſtre du Cardinal le Moine.

Ils penſent reſpōdre à ce qu'on leur auoit dit que ſi leur raiſon negatiue auoit lieu *il n'y auroit ny Principal, ny Regent, ny Portier qui euſſent droit de demeurer dans le College, & d'y eſtre nourris.* Surquoy ils reſpondent que l'exercice des Claſſes n'eſtoit pas encore introduit : ce qui (quand il ſeroit vray) ne fait rien au ſujet. Car ſi on ne peut pas loger dans le College, nourrir & ſtipendier des perſonnes auſquelles le Statut n'a pas ordonné nommément qu'on donnaſt logement & des gages, on n'a pas peu receuoir vn Principal d'exercice, des Regens, des Portiers deſquels il n'eſt fait aucune mention dans le Statut.

D'ailleurs comme on a montré qu'il y a eu exercice des Arts & de Theologie dans le College dés ſa fondation, il eſtoit bien poſſible que quelque Maiſtre és Arts autre que Bourſier enſeignaſt dans le College, il pouuoit y auoir des Portioniſtes & Cameriſtes, & pour le moins des Portiers : Et certainement il y auoit des ſeruiteurs des deux Communautez, deſquels toutefois le Statut n'ordonne pas le logement, ny la nourriture, encore qu'il parle du loier ou

gage des seruiteurs. S'il estoit donc permis, iuste & necessaire de nourrir des Portiers & Seruiteurs du bien du College, & d'y loger des Regens & des *Portionistes & Cameristes*, encore que le Statut n'eust point parlé du logement ny des gages des vns & des autres, il est aisé de voir que l'argument tiré de l'autorité negatiue ne conclut rien contre le Prouiseur, qui d'ailleurs a son droit positif & bien estabIi en ces termes exprés dans le Statut, *In domo erunt Prouisor, Prior, &c.* & qui n'employe icy ce raisonnement que pour montrer la foiblesse des parties.

Il est inutile de s'estendre sur le 6. article où les parties mettent deux differences entre le Prouiseur & les autres Officiers ; l'vne en ce qu'ils peuuent estre logez & receuoir en qualité de Boursiers, l'autre en ce que leurs logemens & profits sont marquez exactement en plusieurs articles du Statut, & qu'on ne peut dire ni l'vn ni l'autre du Prouiseur : mais le Prieur peut n'estre pas Boursier, & d'ailleurs il n'est pas vray *que le logement* du Prieur & des autres Officiers soit specifié & marqué en aucun article du Statut, autrement qu'en qualité de Boursiers. Leur supposition d'auoir montré que le Prouiseur ne doit tirer aucun fruit en qualité de Prouiseur & de Maistre de la maison, a esté assez refutée cy-douant.

Ils n'ont pas respondu aux exemples des grands Maistres & Principaux du Cardinal le Moine, du Plessis & de Lisieux, qui sont logez & reçoiuent des Bourses, quoy qu'il ne soit pas ordonné par les Statuts, lesquels exemples on leur auoit rapportez. Ils ont substitué en leur place les Prouiseurs de Sorbonne, de Iustice & le *Magister electus* de M. Geruais, qu'ils disent n'auoir point de Bourses, ny mesme de logement, sinon le Prouiseur de Iustice par le 89. article du Statut : Ils deuroient auoir apporté les Statuts des deux Colleges de Sorbonne & de M. Geruais pour faire voir qu'ils sont entierement conformes à celuy d'Harcour. D'ailleurs on leur a soutenu que le Prouiseur de Sorbonne & le Maistre du College de M. Geruais ont droit de loger chacun en leur College ; d'où il s'ensuit par la confession des Boursiers Regens qu'ils peuuent y auoir aussi distribution.

Les parties auancent de leur creu *que M. Thomas Fortin voyant qu'il n'y a aucun article formel dans le Statut qui luy donne rien d'vtile, & qu'il est contraint d'abandonner ses deux Bourses & ses gages qu'il s'estoit taxez à luy-mesme, se retranche à defendre son logement, & veut prouuer qu'il doit estre logé dans le College par les fonctions qu'il est obligé d'y faire.* Ils deuoient rapporter les paroles de M. Thomas Fortin, non pas luy attribuer des pensées qu'il n'a point eües, ny dire faussement qu'il a abandonné ses Bourses, & qu'il *se les auoit taxées.* Ils ont auoüé que M. Padet a pris durant 44. ans les mesmes droits que M. Thomas Fortin reçoit, qui ne pretend aucun profit dans le College dont son predecesseur n'ait legitimement & paisiblement ioüy à la veuë de tous les Boursiers. Il a appuyé son droit sur les termes exprés du Statut, & n'a point abandonné ses Bourses, desquelles il auoit reserué la preuue, apres qu'il auroit prouué le logement ; & cependant il suiuoit pas à pas les parties, & respondoit à leurs raisons dans le mesme ordre qu'ils auoient tenu en les exposant.

Ils

Ils taisent les raisons ausquelles ils ne peuuent respondre, & affoiblissent celles ausquelles ils pretendent opposer quelque response en alterant les termes dans lesquelles elles sont escrites.

On auoit prouué la necessité de la demeure du Prouiseur dans le College par le grand nombre des charges & fonctions importantes que le fondateur luy a imposez, qui sont comprises dans les articles 5. 7. 8. 10. 23. 28. 37. 64. 65. 68. 70. 71. 74. 79. 80. & 82. Ils pretendent les refuter par quatre responses tres-foibles & qui sont autant de repetitions de leur discours precedens que l'on a suffisamment refutées.

Par la premiere, ils disent sans preuues & contre la verité que les Prouiseurs de Sorbonne, de Nauarre, & de M. Geruais sont obligez aux mesmes fonctions que le Prouiseur du College d'Harcour, & veulent faire entendre la mesme chose des Collateurs & Visiteurs des Colleges de Cornuaille, & des Grassins, ou s'ils ne le veulent pas entendre en connoissant la fausseté de la comparaison, leur raisonnement est sans force.

Par la seconde response, ils pretendent que le Fondateur en a esté le premier Prouiseur durant huit ans, & qu'il ne demeureroit pas dans le College, non plus que Marin *de Marigny*, ny plusieurs Prouiseurs qu'ils supposent n'auoir pas demeuré dans le College durant leurs charges, sans s'estre mis en peine de prouuer ce qu'ils alleguent. Mais quand on leur accorderoit que tous ces faits sont veritables, il ne s'ensuiuroit pas qu'vn Prouiseur se puisse acquiter de sa charge conformement aux articles qu'on a rapportez du Statut sans estre present, & sans demeurer dans le College. Le Fondateur ne doit pas estre pris pour exemple de la residence des Prouiseurs: parce qu'estant autheur de la Regle, il pouuoit s'en dispenser, & toutefois il a bien montré, que s'il ne demeuroit pas dans le College, il vouloit qu'il y eust tousiours quelqu'vn pour luy, comme il est porté par le 10. article du Statut, *Item statuimus quod si aliquis Scholaris idoneus vndecunque fuerit oriundus desideret cum dictis scholaribus habitare, recipiatur* A NOBIS, VEL A DEPVTATO *à nobis quandiu vixerimus, & post decessum nostrum* A MAGISTRO *dictæ domus secundum quod loca domus ad hoc se potuerint extendere.* Quand le Fondateur n'estoit pas dans le College il y auoit son deputé, comme aprés son decés il a voulu que le Maistre du College y demeurast en sa place.

Les deux Prouiseurs qui ont esté Chanoines, ou Curez à Paris pouuoient bien resider dans le College d'Harcour, ainsi que M. Loppé grand Maistre de Nauarre Curé de S. André des Arts residoit à Nauarre, & M. Chastelain Chanoine de Nostre-Dame demeuroit dans le College de Fortet dót il estoit Principal. Mais cét abus de tenir ensemble des Cures, des Chanoinies, & des Benefices sujets à residence, & la Maistrise & Principauté d'vn College a esté corrigé par les Ordonnances, par la derniere Reforme de l'Vniuersité qui oblige les Maistres Superieurs des Colleges à quitter cette sorte de Benefices pour resider dans les Colleges, qui est vne raison suffisante pour refuter celles que les parties ont inuentées pour disputer au Prouiseur son obligation de resider dans le College, quoy qu'ils ne doiuent pas ignorer que depuis peu d'années M. l'Allemant principal du College de Rheims a esté condamné par

Arrest du Parlement du d'opter la Principauté ou la Cure qu'il possedoit en la ville de Rheims.

On a respondu tant de fois à la 3. raison par laquelle ils supposent que le Statut ne donne point de logement au Prouiseur, & à la 4. qui suppose aussi que le Statut luy permet d'estre six mois absent du College & de Paris, qu'il seroit ennuieux & superflu de repeter ce qui a esté dit en la page 40. de l'Imprimé, & dans les pages du premier Chapitre. En vn mot toutes ces chicaneries s'éuanoüissent par ces termes de l'article 66. du Statut, *In super* IN DOMO ERVNT *Officiales alij à prædictis scilicet* PROVISOR, *Prior, Procuratores & Principalis.*

Au lieu de refuter par raison la response qu'on auoit faite à leur 3. argumentation, *que si le Prouiseur auoit logement & Bourse dans le College, ce seroit à luy de presider à toutes les autres Assemblées*, ausquelles ils supposent que le Prieur doit presider par le Statut, les parties se contentent de dire que leur raison est *inuincible*; mais outre ce qui auoit esté escrit dans la premiere Response du 16. d'Auril cette mesme argumentation est encore refutée en ce mesme escrit.

Et l'on adjouste que les Boursiers du College du Cardinal le Moine tenoient tout le mesme discours contre leur grand Maistre, que les parties auancent aujourd'huy contre M. Thomas Fortin, qu'ils se seruoient des mesmes pretextes *que le Prieur deuoit ordonner des Messes, Predications, Ieunes, Disputes en Theologie, & autres semblables audit College, & que le College auoit esté fondé ad opus pauperum Magistrorum & Scholarium in Theologica Facultata instruendorum*, & soutenoient encore auec verité la mesme chose que les parties soutiennét faussement, que le grãd Maistre estoit exclus par le Statut de demeurer dans le College, & de receuoir aucune vtilité; & toutefois ces allegations ne les purent empescher d'estre condamnez par l'Arrest du 9. Auril 1639. qui maintient le grand Maistre dans le droit de posseder vn corps de logis & d'auoir deux Bourses dans ledit College, & de se trouuer *aux Assemblées si bon luy semble, y presider, faire telles remontrances, & declarations qu'il voudroit. Auquel lieu, ensemble aux susdites Disputes, il seroit assis à la droite le plus honorable & eminent, & seroit tenus lesdits* PRIEVR, *& Boursiers luy porter* HONNEVR ET REVERENCE, LVY OBEYR *en ce qui seroit de l'obseruation des Statuts & Reglemens du College, &c.*

Pour faire voir le vice de l'argumentation que les parties fondent sur ce qu'ils supposent *qu'il ne paroist point que les anciens Prouiseurs ayent iamais rien pris dans le College*; on auoit dit que comme *M* Padet a reçeu doubles Bourses & distributions durant tant d'années, sans qu'il soit nommé dans les Comptes, on peut entendre la mesme chose de ses Predecesseurs, à quoy les parties n'ont faite aucune response.

On auoit dit aussi, que comme il n'est pas exprimé nommément dans les Comptes que le Prieur & les autres Officiers ayent receu, & toutefois on ne peut pas douter qu'ils n'ayent receu, on doit faire le mesme iugement du Prouiseur, ils respondent que par le Statut les Prieur & Officiers sont en droit de receuoir & non pas le Prouiseur; mais tant s'en faut que cette

distinction détruise le raisonnement qu'on auoit fait, qu'au contraire elle le fortifie & montre que l'argument tiré de l'autorité negatiue est inutile, puis qu'il ne suffit pas pour exclure le Prieur & les autres Officiers du droit de receuoir des Bourses & de l'vtilité, de montrer qu'on ne les nomme point dans les Comptes, mais qu'en outre il est necessaire de prouuer d'ailleurs qu'ils ont droit d'en receuoir; il est donc necessaire de reduire la contestation au poinct des droit, & voir non seulement par les termes & par le sens du Statut, mais encore par toutes autres raisons de droit si le Prouiseur est bien fondé à receuoir de l'vtilité du College. Ce que l'on a montré dans les pages 8. 9. & 10. du premier Chapitre communiqué aux parties le 16. d'Avril dernier.

Les Extraits des Comptes du College des années 1369. 1383. 1438. & 1456. que les parties ont representez ne prouuent pas ce qu'ils pretendent *que dans ces anciens Registres on ne trouue rien d'vtile pour le Prouiseur.* 1. Il paroist qu'ils estoient logez dans le College, puis qu'on les y trouue en diuerses semaines de l'année qu'ils president, ordonnent des prouisions, & disposent des seruices & des Bourses; & où ils ne sont pas nommez, il ne faut pas trouuer estrange si estant absent ils n'auroient pas receu les distributions de cette semaine.

2. Quoy que les deux premiers Extraits semble estre fauorables aux parties en ce qu'ils marquent vne somme qui conuient au nombre des Boursiers qui y sont nommez, on n'en peut pas toutefois conclure que le Prouiseur ne receust rien du College, puis qu'on voit dans les mesmes Comptes qu'on mettoit des sommes d'argent entre les mains des Procureurs pour fournir à la despense, & acheter les prouisions de la Communauté en laquelle le Prouiseur estoit compris.

3. Les deux derniers Extraits ne decident rien contre le Prouiseur: parce que n'ayant pas nômé les Boursiers Theologiens ausquels on payoit les Bourses de la semaine, ils laissent tousiours en doute si le Prouiseur estoit compris en leur nombre.

On ne peut assez admirer la hardiesse des parties, & leur obstination à soûtenir la plus noire des calomnies que leur haine contre Maistre Thomas Fortin leur ait inspirée, apres que dans les pages 38. 39. 40. & 41. du 2. chapitre on les a conuaincus de fausseté, par des preuues ausquelles ils ne peuuent rien respondre, & manifestement prouué qu'ils ne se sont pas seulement trompez en leur imagination, mais qu'ils ont corrompu par vne fausse interpretation les paroles de Monsieur Turgot, à dessein de former cette fausse accusation, & qu'on ait fait voir par l'expresse declaration de Monsieur Turgot contenuë dans vn acte de Iustice du 4. de Mars 1602. qu'il n'a point eu en sa possession d'autres Registres des Comptes, que ceux qui sont encore dans le College, & qui ont esté entre les mains des parties autant de temps qu'ils ont voulu.

La Cure de S. Geruais à Paris ne pouuoit pas empescher que Maistre Iean Boiuin Prouiseur ne demeurast dans le College d'Harcour, & n'y vescust ordinairement auec les Boursiers, puisque celle de S. André n'a pas empesché

le sieur Loppé grand Maistre de Nauarre de demeurer dans son College.

IL est certain qu'Estienne le Roux Prouiseur demeuroit dans le College, ou dans la maison appellée la Sallette d'Harcour qui faisoit partie du College des Grammairiens, & les parties ont dit qu'il tenoit cette maison à loüage, & on leur a respondu qu'outre son legement ordinaire, qui luy estoit deu en qualité de Prouiseur il pouuoit tenir d'autres chambres & appartemens pour lesquelles il payoit loüage, comme il paroist par les Comptes que Messieurs Turgot & Padet, outre leur logement de Prouiseur, payoient loüage des chambres qui estoient occupez par leurs Pensionnaires; & l'on a mesme montré par des Extraits des Comptes qu'vn appellé le Roy Pensionnaire, ou Locataire dudit Estienne le Roux, logeoit dans vne des chambres qu'il tenoit du College; les parties sans repliquer à cette raison se mettent en peine de prouuer qu'Estienne le Roux tenoit à loüage du College des logemens, ce qui n'est pas en contestation, & ils apportent vn texte mutilé du Compte de l'année 1555. où il est dit que M. Estienne le Roux Prouiseur compte en vin, en des frais qu'il auoit auancez pour le College, & en argent comptant la sommes de soixante-sept liures au Procureur, & que le College luy fit vne remise de trente liures, auquel par ce moyen l'on donna quittance de son loüage de trois années, duquel narré les parties tirent cette conclusion, que ledit le Roux ne receuoit point de bourses: parce disent-ils, *que s'il en eust receu, il n'eust pas manqué de les donner en payement du loyer de son logis, aussi bien que de bailler* D'AVTRES DENREES.

Mais il pouuoit auoir receu *ses Bourses* & les auoir consumées en viuant à la table cõmune des Theologiens, l'argent qu'il donna montant à quarante & vne liure pouuoit venir de ses Bourses. La somme totale du payement de trois années reuenoit comme elle est expliquée en cét Extrait à quatre-vingt dix-sept liures, & toutefois puis qu'il paroist par les Comptes qu'il payoit quarante liures par an, elle deuoit monter à six vingt liures, d'où l'on pouroit iuger que les vingt-trois liures qui manquent à la somme de 97. liures pour faire celle de 120. liures estoient deduites pour vne partie de ses Bourses, on pouroit dire assez d'autre choses s'il estoit question de deuiner, comme font les parties.

Ils ont retranché du texte l'estimation du vin, la somme des frais, & celle que ledit le Roux paya comptant pour obscurcir la verité, & donner occasion de croire que la plus part de la somme de 67. liures prouenoit de son vin, ou des frais qu'il auoit fournis pour le College, & qu'il n'auoit payé que fort peu d'argent, & qu'il auoit vendu son vin, que les parties ont appellé des denrées à vn haut prix, & fait de grosses mises. Les trois muids de vin furent estimez à six liures chaque muid, les mises montoient à huict liures, il paya comptant quarante & vne liures, si les parties eussent expliqué ces circonstances, ou plûtost s'ils ne les eussent voulu cacher, ils n'auroient pas eu lieu de dire que que le Prouiseur auoit vendu *ses denrées*, qu'il donna pour le prix ordinaire du temps. On voit en des articles du mesme Compte que Nicolas le Blond vendit trois muids de vin 18. liu. *in solutionem sui redditus*, & que le College fit

despense

despense de 20. sols pour le charoi, & de 3. sols pour le disner dudit le Blond.

La remise de 30. liures sur trois années de loüage ne meritoit pas la digression que font les parties pour s'en plaindre : ils doiuent croire que leurs predecesseurs Boursiers n'auoient pas moins de sens, ny moins de probité qu'ils en ont, & qu'ils n'auoient rien fait sans raison & iustice. Il n'y auoit pas lieu de declamer contre l'autorité du Prouiseur, auquel il n'estoit pas iuste que les Boursiers refusassent vne remise qu'on ne refusoit à personne quand il y auoit raison, ainsi qu'il se voit par les Comptes ; les parties n'auoient pas lieu de dire *que par l'autorité que se donne le* P*rouiseur sur les Boursiers qu'il met dans le College, il* S'ESTOIT FAIT FAIRE VNE REMISE *de la somme qu'il s'estoit obligé de payer pour le loyer de son logis. Ce qui n'accommodoit pas le College, & que sans doute c'est* LA RAISON *pour laquelle le Fondateur n'a pas voulu que le* P*rouiseur y demeurast, & y eust rien d'vtile, de peur qu'à la fin il ne* S'EMPARAST DE TOVT.

L'article *66.* du Statut fait connoistre la fausseté de ce que disent les parties *que le Fondateur n'a pas voulu que le Prouiseur demeurast dans le College*, le Fondateur dit luy-mesme que le Prouiseur sera dans la maison *Insuper in domo erunt Prouisor, Prior, &c.* Il a eu ces raisons bien differentes des parties, qui voudroient chasser le Maistre de la maison pour y estre tous Maistres, & le Fondateur a voulu que le Prouiseur y demeurast pour les tenir en regle, en deuoir & discipline. Ils appellent mal à propos le Prouiseur *Patron* des Bourses ; il en confere quelques-vnes de plein droit, mais la pluspart sur la presentation de patrons Ecclesiastiques, & Laïques.

Cet Estienne le Roux est celuy duquel il est porté dans les Comptes des années 1556. & 1557. qu'il receut doubles distributions, sans doute selon l'vsage & l'exemple de ses predecesseurs. D'où l'on doit inferer qu'en toutes autres distributions le Prouiseur doit pareillement receuoir le double, n'y ayant pas plus de raison pour vne sorte de distribution que pour toutes les autres.

On ne s'arreste point à examiner l'histoire *de la Salette* d'Harcour, & des Baux qui en ont esté faits depuis la mort d'Estienne le Roux iusqu'au temps qu'elle a esté venduë ; son loüage, ou sa vente n'empesche pas que les Prouiseurs n'y ayent demeuré, ou peu demeurer comme dans vne maison qui faisoit partie du College. Elle est appellée la maison des Prouiseurs, ou maison en laquelle les Prouiseurs auoient accoustumé de demeurer, dans tous les Comptes du College depuis l'an 1607. iusqu'en 1622. par tous les Procureurs qui ont rendu les Comptes ; & partant ce nom est approuué tant par les Boursiers qui ont assisté à ces Comptes, que par Monsieur *Turgot* Prouiseur, qui a esté plus instruit de ce qui s'est passé dans le College, que ne peuuent estre les parties, lesquels on ne peut pas croire contre l'autorité de leurs predecesseurs, & contre ce que l'on voit escrit il y a 60. ans par ceux qui l'auoient appris des vieillards qui auoient peu voir les predecesseurs d'Estienne le Roux demeurans en la Salette d'Harcour.

On peut encore remarquer qu'ils ne font pas seulement iniure à M. Louys Benoist, en disant qu'il *a pris faussement occasion de mettre dans le dernier Registre & dans le liure des* P*rieurs domus in qua olim commorabantur Prouiso-*

res, &c. ce qui est faux : mais qu'ils attaquent Monsieur *Turgot*, & veulent luy imputer cette pretenduë fausseté, comme s'il en estoit l'autheur & s'il auoit porté Louys Benoist à faire cette obseruation en sa faueur, & de la charge de Prouiseur.

Leur dessein est visible 1. en ce qu'ils rapportent *que M. Turgot a mis Domus* P*rouisoris en la marge* du Registre où il est parlé de cette Salette.

2. Parce qu'en ce mesme endroit ils ont expressément remarqué que cette obseruation n'a esté faite que du temps de M. Turgot, & par M. Louys Benoist lequel il auoit fait Procureur. Leurs paroles découurent mieux leur intention qu'on ne la pourroit expliquer. *Il est vray*, disent-ils, *que comme du temps que ce Prouiseur la tenoit à loüage, on la nommoit quelquefois dans les Comptes Domus in qua D. Prouisor moratur. De mesme lors qu'elle fut loüée à des Bourgeois, on la designoit encore dans les Comptes par ces mots Domus in qua olim D. le Roux* P*rouisor morabatur. Et c'est delà seulement*, disent les parties, *que dans le siecle suiuant* DV TEMPS DE M. TVRGOT, *le nommé Louys Benoist, qui se dit auoir esté* FAIT PROVISEVR *du College* PAR LE PROVISEVR *fol. 129. & 140. du dernier Registre, a pris* FAVSSEMENT *occasion de mettre dans le dernier Registre, & dans le liure des Prieurs Domus in qua olim commorabantur* P*rouisores, &c. Ce qui est faux, puis qu'il n'y en a qu'vn qui y a demeuré, & encore* EN PAYANT. *Ce qui a donné occasion à quelques autres Procureurs suiuans de faire la mesme faute.*

Il estoit inutile de remarquer *le temps de M. Turgot*, & plus inutile encore d'escrire *que Benoist se dit auoir esté fait Procureur du College par le Prouiseur*, immediatemẽt auant ces paroles *a pris faussement occasion*, s'ils n'eussent voulu faire tomber cette fausseté sur Monsieur *Turgot*, qui estoit le Prouiseur qu'ils venoient de nommer.

3. Lors qu'ils respondent à ce qu'on auoit dit en passant *que le tesmoignage de M. Louys Benoist Prieur, Boursier & Regent du College, ne leur deuoit pas estre suspect*, ils ont escrit sur cette remarque de M. Thomas Fortin, *qu'on sçait assez ce qui l'a obligé d'vser de cette precaution, & que M. Louys Benoist pour auoir sans fondement auancé d'autres choses, comme on l'a desia fait voir, de la Salette d'Harcour, ne doit pas estre fort croyable en ce qu'il rapporte icy* DV PROVISEVR. D'où il paroist qu'ils veulent dire que M. Turgot ne s'est pas contenté d'escrire de sa main vne chose fausse sur le Registre du College, mais encore qu'il l'a fait escrire à M. Louys Benoist qui dépendoit de luy : en quoy ils offensent grandement la memoire de M. *Turgot* & de Louys Benoist, l'vn desquels a esté l'vn des premiers hommes de son temps ; l'autre a rendu de fidels seruices au College d'Harcour, & a tousiours vescu & est mort en reputation d'vn tres-homme de bien. Mais cette liberté que prennent les parties de médire & de charger de calomnies des gens, qui sans comparaison ont mieux valu qu'eux, & si long-temps apres leur mort, ne rend pas leur pretention meilleure.

Il est indubitable que M. Turgot a creu & a escrit que les Prouiseurs ont eu leur logement dans le College d'Harcour. Ce que l'on a fait voir au long dans les pages 16. 17. 18. & 19. du premier Chapitre, & qu'il a approuué dans

les Comptes tant de Louys Benoist que des autres Procureurs qui ont esté du temps de son administration, qu'on appellast *la Salette d'Harcour la maison en laquelle les Prouiseurs demeuroient autrefois* : Mais cette autorité de Monsieur Turgot ne diminuë pas la creance qu'on doit auoir de cette expression, au contraire puisque M. Turgot qui connoissoit bien le College & son ancien vsage, *& lequel*, disent les parties, *a esté curieux de marquer* TOVS *les endroits qui pouuoient attribuer quelque chose au Prouiseur dans le College*, a souffert qu'on escriuist dans les Comptes que la Salette d'Harcour estoit *l'ancienne demeure des Prouiseurs*; il est raisonnable d'acquiescer à son iugement, ayant peu auoir appris deslors qu'il demeura dans le College en 1584. auant que d'en estre Prouiseur, & des titres anciens, & mesme par le rapport des vieillards qui auoient demeuré ieunes dans le College.

SI M. Nicolas Maillard n'estoit pas du dedans du College, il n'en estoit pas Prouiseur, puisque selon l'article *66*. le Prouiseur doit estre dans le College. Il est faux *qu'il soit marqué dans le 4. Registre des Comptes fol. 239. comme vne chose* EXTRAORDINAIRE, *qu'il vint quelques iours manger à la sale, & ce encore* EN PAYANT : Quoy qu'il soit remarqué comme vne chose extraordinaire qu'il donna vn escu d'or le 2. iour d'Aoust 1563. PRO SVO ADVENTV, apres son heureux retour du Concile de Trente, d'où il estoit nouuellement reuenu. Ce qui se voit par ce que Iean Allain son Substitud pour regir le College en son absence, auoit fait auec les Boursiers Theologiens, Artistes & Grammairiens du College, vn bail à ferme des bastimens à vn Principal de loüage, le 8. de May de la mesme année 1563.

Mais il n'est pas veritable que les autres repas que M. Nicolas Maillard prist en salle ayent esté payez de son argent; & si les parties en trois ou quatre textes qu'ils ont rapportez, d'vn grand nombre qu'ils pouuoient tirer du mesme Compte, par lesquels il paroist qu'il disnoit en la salle du College auec les Boursiers Theologiens, ont creu que les mots *expositi sunt* 14. *s. &* 15. *solidi*, se deuoiét interpreter que le sieur Maillard auoit payé son escot, ils se sont abusez, ou pour mieux dire, parce qu'on ne les doit pas accuser de stupidité; ils ont voulu tromper & faire croire que le sieur Maillard auoit payé de ses deniers ce qui auoit esté deboursé des deniers du College pour le repas au delà de la dépense ordinaire & accoustumée.

Ainsi quand il est escrit qu'à la reception de Philippe Vignon, *vltra testile quod tunc dedit idem Vignon expositi sunt* 15. *s.* cela se doit entendre qu'outre le teston que vignon donna pour sa bien-venuë, le College fournit encore 15. sols : laquelle dépense le Procureur met en ses Comptes. D'où l'on peut connoistre la raison pour laquelle les Procureurs ont marqué dans les Comptes qu'en tant de iours de festes le sieur Maillard auoit disné en la Communauté, à cause de la dépense extraordinaire qui s'y estoit faite, de laquelle il falloit rendre compte, & n'estoient pas tenus de marquer les autres iours; c'est à dire de toute l'année où le Prouiseur mangeoit auec eux sans qu'il s'y fist aucune dépense extraordinaire.

Il eſt donc euident que Maillard a diſné dans le College par ſon droit de Prouiſeur ſans payer : ce qui ſert à prouuer le droit des Prouiſeurs, non ſeulement de demeurer dans le College. mais encore d'y viure aux deſpens de la Cõmunauté autant qu'elle le peut porter à la teſte des Bourſiers Theologiens. Ce qui ſe peut remarquer par cet article du Compte de l'an 1565. *Item* 18. *Ianuarij* 1565. *pro cuniculo, capone, alaudis*, VINO ET PANE *delatis in domum Prouiſoris ex mandato Communitatis, qui omnes Doctores ad prandium vocauerat expoſiti ſunt 41. ſ.* On ne peut pas dire que cette dépenſe de 41. ſols ait eſté payée par le ſieur Maillard, mais ſeulement par le College, puiſque le Procureur le met en compte.

On auoit rapporté ce paſſage entier dans la page 17. du premier Chapitre, pour montrer que le Prouiſeur demeuroit dans le College d'Harcour : il a pleu aux parties de le falſifier en le mutilant, comme on a veu qu'ils ont tronqué l'extrait du Compte qui concerne le loyer du logement qu'occupoit Eſtienne le Roux Prouiſeur. Ils ont retranché de ce dernier article les mots *vino & pane*, en ſubſtituant vn *&c.* parce qu'ils ne s'accordoient pas à leur deſſein *de faire voir que M. Nicolas Maillard ne* DEMEVROIT PAS MESME DANS LE COLLEGE. *C'eſt*, diſent-ils, *qu'il eſt parlé du lieu de ſa demeure, non pas comme d'vne chambre du College, mais comme d'vne maiſon* DE LA VILLE. *Item* 18. *Ianuarij* 1565. *pro cuniculo, capone, alaudis, &c. delatis* IN DOMVM PROVISORIS, *ex mandato Communitatis, qui omnes Doctores ad prandium vocauerat expoſiti ſunt* 10. *l.* Ils penſent prouuer le contraire de ce qu'on en auoit inferé, & veulent faire entendre que le Prouiſeur ne demeuroit pas dans le College, puis qu'on en portoit en ſa maiſon vn lapin, vn chapon, & des aloüettes : & parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'on portaſt bien loin *du pain & du vin* du College, ils ont oſté ces trois mots qui leur faiſoient ombrage: Mais on ne peut douter que cette maiſon du Prouiſeur ne fuſt vn appartement du College, où l'on pouuoit porter aiſément de la cuiſine le pain, le vin & les viandes preparées & toutes cuites, veu l'obligation que le Statut impoſe au Prouiſeur d'eſtre dans le College, & qu'on voit dans les meſmes Comptes, deſquels ces articles ont eſté tirez : vne ſi grande aſſiduité de Maillard dans le College pour y exercer diuerſes fonctions de ſa charge de Prouiſeur, qu'on ne peut pas raiſonnablement douter qu'il n'y fiſt actuellement ſa reſidence.

On ne ſçait pas pourquoy M. Louys Noel, qui a eſcrit de ſa main & ſigné cet amas de paſſages mutilez, a mis en ce meſme lieu 10. liures au lieu de 41. ſols. S'il l'a fait ſans penſer en tirer quelque auantage, il faut eſtre bien accouſtumé au mal pour le faire ſans en profiter. S'il a creu reprocher aux anciens Bourſiers du College leur gratitude & liberalité enuers leur Prouiſeur, ou montrer que les Prouiſeurs ſont à grande charge au College, c'eſt vne baſſeſſe d'eſprit & vne eſpece d'auarice qui n'eſt pas excuſable, qui plaint meſme la dépenſe de laquelle elle ne peut profiter.

On auoit ſi clairement prouué dans l'Eſcrit du 16. Avril dernier que Iean Allain ſucceſſeur de Maillard en la charge de Prouiſeur demeuroit dans le College, que les parties n'ont pas peu contredire; & s'ils euſſent voulu reſiſter on les auroit accablez par vn grand nombre d'articles des Comptes de ſon

temps,

temps, ils reconnoiſſent donc la verité, comme ils peuuent, & n'oſent pas conteſter ſa demeure continuelle dans le College; d'où il s'enſuit que c'eſt en vain qu'ils voudroient le priuer de ſes diſtributions & iuſtes appointemens, puis qu'ils ſont demeurez d'accord, que ſi le Prouiſeur a droit de demeurer dans le College, il a droit de Bourſes. Il ne faut pas douter que Iean Allain ne ſuiuit l'exemple de ſes Predeceſſeurs, & ne priſt doubles diſtributions, comme on a veu dans les Comptes du temps d'Eſtienne le Roux que le Prouiſeur auoit jouy de ce droit, puis qu'il demeuroit dans le College, comme les parties n'en peuuent diſconuenir, on ne doit pas douter qu'il n'y priſt ſes repas en la Sale commune.

Les Extraits que rapportent les parties, & ce qui eſt de plus dans les Comptes, d'où il les ont tirez fol. 277. ne donnent point d'excluſion au Prouiſeur: pour n'y eſtre pas nommé, cõme le Prieur, ny aucun Bourſier Theologien & Artiſte ny eſt point ſpecialement nommé, il doit eſtre compris en la deſpenſe faite pour les Theologiens, qui monte par mois à 60. liu. ou à ſoixante tant de liures, & doit auoir eu ſa part à ce qui eſt donné *pro Dica communi*, comme auſſi dans les Obits, quatre deſquels il a fondez. Ainſi dans les Comptes rendus durant le temps de M. Padet Prouiſeur, on ne le trouue pas nommé pour auoir receu les Bourſes & diſtributions que les parties demeurent d'accord qu'il a receuës.

ON auoit rapporté dix ou douze articles des Comptes rendus à M. Oliuier de Quictebeuf, qui ſucceda au ſieur Allain decedé en ſachãbre du College d'Harcour, lequel de Quictebeuf éleu en l'an 1568. deceda vers l'année 1584. & eſt nommé Chanoine Theologal d'Eureux 3. ou 4. ans apres ſon élection à la charge de Prouiſeur. Par ces Extraits tirez d'vn plus grãd nombre qui prouuent la meſme choſe, on auoit montré que de Quictebeuf auoit demeuré dans le College, & y auoit eu ſa chambre qui eſt nõmée dans les Comptes *la Chambre du Prouiſeur*, & la preuue en eſt auſſi claire que le iour; les parties diſſimulent cette verité & n'oſant la combattre ouuertement, ils l'attaquent par vn malicieux artifice, ils rapportent ce texte du Compte de l'an 1574. *Item qua die locata fuit domus noua Prouiſori noſtro expoſita fuerunt quatuor libræ cum 17. ſ. ſed quia dicta domus non remanſit illi, ſed data Primario ideo reddita fuit illi dicta ſumma 4. l. 17. ſ.* à deſſein de faire entendre contre la verité que de Quictebeuf ne logeoit pas dãs le College, ou qu'il n'auoit pas droit d'y loger, puis qu'il auoit pris à loüage vne maiſon nouuellement baſtie en 1574. ſur la porte du coſté des Grammairiens, & qui fut laiſſée au Principal; mais comme l'employ de cét article ne peut pas montrer qu'Oliuier de Quictebeuf Prouiſeur ne logeoit pas dans le College, puis qu'il eſt inuinciblement prouué qu'il y auoit ſa demeure, il peut ſeruir pour ruiner ce que les parties ont allegué contre Eſtienne le Roux, en concluant qu'il n'eſtoit pas logé dans le College: parce qu'il auoit pris quelqnes chambres du College à loüage.

Ce nouueau baſtiment eſt celuy ſur la porte duquel on voit encore cette inſcription qui porte le nom d'Oliuier de Quictebeuf, & marque l'année,

Hæc cum sit Charitum, Musarum & Palladis ædes
Floret & hinc niueis sacra triumphat equis
Gloria mirifico, sed grandior hocce triumpho
Quod sit idem Christi nobile Gymnasium.

1574.

Oliuario de Quictebeuf PROVISORE.

Selon les principes des parties, on ne doit pas reuoquer en doute qu'Oliuier Quictebeuf ne reçeust ses appointemens estant certain qu'il y estoit logé, toutefois les parties se bandent contre leur propre raisonnement, & contre le texte qu'ils rapportent eux-mesmes pour tascher de faire voir qu'il n'y auoit rien d'vtile, & qu'il ne viuoit pas auec la Cõmunauté. Le texte est de l'an 1577. temps de confusion & de guerre ciuile pour la Religion pendant lequel Oliuier de Quictebeuf demeuroit ordinairement à Eureux, & vray semblablement ne venoit que rarement à Paris; mais autant de fois qu'il y venoit, il prenoit sa chambre & ses repas, & disnoit & soupoit en la Sale commune auec les Theologiens, où on luy fournissoit des viures, le pain & la chopine de vin, comme on auoit accoustumé dans le College; Le texte porte *Item Dispensator dedit D. Prouisori quoties pransus est aut cænatus* IN AVLA *chopinam, & panem* DE MORE, *hoc autem contigit decies septies, vt patet per misias : ideo* 30. *s.* Le terme *de more* montre que c'estoit vne ordinaire & non pas, comme il a pleu aux parties, de l'expliquer vne extraordinaire. L'obseruation que cela n'estoit arriué que dix-sept fois se doit joindre à celle de l'année de ces Comptes 1577. lors qu'Oliuier de Quictebeuf residoit ordinairement à Eureux à cause de sa Theologale.

Il auoit pris dix-sept repas à Paris en vne année, comme les parties l'ont obserué, il mangea autant de fois en la Sale, & on luy fournit du pain & du vin qu'on luy eust fourny toute l'année *de more*, puisque c'estoit l'ordinaire s'il eust residé à Paris, & lors il n'eust pas esté besoin de mettre cette despense en extraordinaire qu'on eust mise sous le titre *Pro dica communi*, *ou pro Aula :* mais parce qu'il n'auoit fait que dix-sept repas, le Procureur trouua plus à propos de mettre cette despense dans le chapitre extraordinaire, d'autant qu'encore que la despense se peust dire ordinaire qui estoit faite dans les regles & selon la coustume *de more*, elle estoit en quelque façon extraordinaire, le Prouiseur n'ayant pris que peu de repas dans le College pendant son sejour à Paris.

Les parties ont voulu obscurcir ce passage par leur fausse interpretation en ce qu'ils disent, *que c'estoit la coustume que quand quelqu'vn de dehors, qui rendoit quelque seruice au College, y venoit, on luy donnoit à manger. Ce qui paroist en cent endroits, mais ce qu'on leur donnoit se comptoit tousiours sous le titre de Misia extraordinaria*; ils veulent mettre dehors le Maistre du College, & le traitter en estranger, quoy que le Statut l'ait mis le premier, & le directeur de ceux qui sont dedans; mais le mot *de more* ruine leur interpretation, *tous les cent endroits* qui portent qu'on a faite quelque despense pour des gens de dehors ne marquent point qu'õ leur ait donné le pain & la chopine

de vin *de more* selon la coustume, cõme il est marqué pour Oliuier de Quicte-beuf, ils ne portent point qu'vn mesme homme ait esté traité dix-sept fois, ny qu'il ait disné & soupé ; & tous ces cent endroits portent que la despense s'est faite *iussu Prouisoris*, les Procureurs n'ayant pas entrepris de faire aucune despense à leur fantaisie; mais il est escrit en cét article que la despense faite pour le Prouiseur estoit *de more*, comme vne chose accoustumée & qui estoit deuë selon l'vsage.

On ne trouue point de Comptes rendus du temps de M. Iean Dupont que les parties disent *n'auoir esté Prouiseur que durant quelque mois*, pendant lesquels, s'il estoit à Paris on doit croire qu'il a eu sa demeure & vescu dans le College, ainsi que ses Predecesseurs & successeurs, les parties ont apporté ce texte (qui est fol. 40. du 5. Registre) qu'ils disent estre des Comptes de l'an 1587. *Crastina die conuiuij D. Rectoris eaque quatuor temporum & 27. Decembris pro Benefactoribus Domus expositi fuerunt in Aula Theologorum cum in ea pranderet* D. PROVISOR *presentibus omnibus Bursariis. 35 s vt patet.* D'où il tirent cette conclusion que le Prouiseur n'alloit en la Sale *que par extraordinaire,* c'est vne diuination tant pour la personne de Dupont que pour la remarquer de l'extraordinaire.

On ne peut pas sçauoir si ce texte de 1587. se doit rapporter à Dupont qui n'estoit plus viuant, au moins qui n'estoit pas Prouiseur, puisque M. Marguerin de la Bigne son successeur auoit arresté les Comptes du College le 10. Aoust 1586. en qualité de Prouiseur. Et pour ce qui touche l'extraordinaire le texte ne porte pas que le Prouiseur fust venu extraordinairement disner en Communauté, ou qu'il n'auoit pas accoustumé d'y venir ; mais le Procureur qui auoit fait la despense de 35. sols au dessus de la despense ordinaire la voulut autoriser par la remarque du Prouiseur & de tous les autres Boursiers, contre lesquels on ne peut pas conclure qu'ils ne disnoient pas ordinairement en la Sale commune, d'autant que leur presence est marquée particulierement en cét article. A quoy on doit adjoûter que ce Compte n'est point signé ny par le Prouiseur, qui seul a le droit de le receuoir, de l'approuuer, & le signer, ny par les Boursiers qui entreprirent sous le temps de la Bigne durant les plus grandes confusions du Royaume à raison des gueres ciuiles, de receuoir les Comptes & disposer des biens du College à leur profit, selon leur fantaisie.

On ne voit qu'vn seul compte signé par Marguerin de la Bigne, qui est du 10. Aoust 1586. à la fin de laquelle année les Boursiers Theologiens entreprirent de receuoir vn Compte du College le 29. Nouembre 1586. D'où il est aisé de iuger, ou que le Prouiseur estoit absent du College, ou qu'il n'y auoit aucun ordre & discipline, & depuis ce temps iusqu'au 10. d'Avril 1599. il n'y eut que confusions & desordres dans le College, & on ne voit aucun Compte reglé ny rendu auec ordre, peu de Boursiers Theologiens s'estoient emparez des reuenus du College & de son administration, & en auoient mis les reuenus en tel estat, que si M. Turgot ne fust venu pour faire cesser ces maux par sa prudente & genereuse conduite, le College d'Harcour n'auroit ny bastimens ny reuenus.

L'extrait tiré du fol. 35. du dernier Registre, par lequel les parties pretendent

prouuer que Marguerin de la Bigue Prouiſeur ne receut aucun profit du College, ne prouue rien de ce qu'ils pretendent, ce Compte eſt informe, il n'a point eſté rendu, ny receu, il n'y eſt fait aucune mention du Prouiſeur, & on ne peut douter qu'il ne fuſt abſent du College : parce qu'il eſt eſcrit en l'article des Bourſiers Artiſtes que le Prieur & Meſſieurs les Theologiens auoient taxé leurs Bourſes. L'article eſt en ces termes, *Item quinque* PARVIS BVRSARIIS *vnicuique viginti ſolidos de mandato* D. PRIORIS *& illorum* DOMINORVM *ideo hic* 5. *liu.* On peut connoiſtre la bonne foy des parties en ce qu'ils rapportent les trois premieres paroles de ce texte, & retranchent le reſte qui fait mention de la ſomme attribuée aux Bourſiers Artiſtes du mandement de M. le *Prieur* & de ces Meſſieurs, c'eſt à dire des autres *Bourſiers Theologiens.*

S'ils euſſent exprimé la ſomme on euſt connu l'iniquité du Prieur & de ces autres Meſſieurs, qui prenoient pour le Prieur, le Procureur, & pour les autres Bourſiers Theologiens 63. liu. & ne donnoient que cinq liures aux Artiſtes, & ou le Prieur prenoit luy ſeul deux ou trois fois autant que tous les Artiſtes enſemble, & s'ils n'euſſent retranché les derniers mots de l'article de *mandato D. Prioris, & illorũ Dominorum*, on auroit auſſi-toſt apperceu la reſponſe qu'on leur doit faire contre cét Extrait ; à ſçauoir que le Prouiſeur eſtoit lors abſent du College, & que tout y eſtoit en deſordre. De plus il n'eſt pas vray que tous les Officiers du College ſoient exprimez dans ce Compte ou l'on ne voit le nom du Principal des Artiſtes, ny de leur Procureur. On pourroit auſſi dire que les Bourſes du Prouiſeur auroient eſté compriſes dans l'article *pro dica communi. Nihil ſolui pro meo anno ideo debentur ſingulis Burſariis tam Theologis quam Artiſtis*, à la fin duquel article Monſieur Turgot qui fut Prouiſeur trois ans apres ce Compte de 1596. eſcriuit de ſa main, *Quod ego improbo G. Turgot* Prouiſor.

Le ſieur Neueu n'a point eſté paiſible Prouiſeur, quoy qu'il en ait voulu conteſter le titre & la charge à M. Turgot.

LEs parties n'ont peu nier que M. Turgot n'ait demeuré dans le College, mais ils ont cherché des pretextes pour leſquels ils diſent qu'il y a eu sõ habitatiõ, qui ont eſté tellement refutez dans les pages 16. 17. 18. & 19. du premier Chapitre qu'il leur a eſté impoſſible d'y faire aucune reſponſe, ils en adjoûtent vn nouueau, qui eſt auſſi vain & auſſi faux que les autres, *qu'il diſoit les Meſſes & faiſoit tout le Seruice du College, pour leſquelles il n'a iamais rien pris.* Car encore qu'il ſoit vray que M. Turgot ait fait le Seruice de la Chapelle durant les premieres années ſans retribution, ainſi qu'on l'auoit montré en la page 55. du 2. Chapitre de la Principauté, il n'eſt pas vray qu'en cette conſideration il ait eu logement dans le College, mais par ſon droit de Prouiſeur, veu qu'il a luy meſme ſi ſoigneuſement remarqué & eſcrit de ſa main en pluſieurs marges des Comptes que le Prouiſeur auoit ſon logement dans le College, & qu'il y deuoit demeurer. Il n'eſt pas meſme veritable que Monſieur Turgot *n'ait iamais rien pris* pour le Seruice de la Chapelle.

Le payement que faiſoit M. Turgot du loyer des chambres occupez par les trois freres Meſſieurs *de Thou*, & par Meſſieurs *Fabry*, *Petau*, *Medanid*, *Turgot*,

got, peut seruir à montrer qu'il n'eust pas manqué de payer le loyer de son logement s'il eust creu le deuoir, & s'il eust pris son logement pour partie de la recompense du seruice de la Chapelle, il pouuoit prendre par la mesme raison & sous le mesme pretexte le loyer des chābres de ses Escoliers, & n'en rien payer.

Ce payement sert aussi à iustifier ce qui a esté dit cy-deuant du loyer des chambres que M. Estienne le Roux Prouiseur tenoit du College outre son logement ordinaire, ainsi qu'il est escrit de Monsieur Padet, qu'outre les chambres qu'il tenoit en qualité de Prouiseur, il en occupoit d'autres pour ses Pensionnaires, desquelles il payoit le loyer.

Il n'est pas necessaire de demander aux parties quelle raison les a portez à escrire *que quand Monsieur Turgot a occupé quelques chambres, outre celle qu'il auoit dés le commencement, il n'a pas laissé de les payer*, pourquoy ils ont escrit *outre celle* au nombre singulier, & non pas *outre celles* au nombre plurier; il est trop facile de comprendre qu'ils ont voulu dire que Monsieur Turgot n'occupoit qu'vne seule chambre en qualité de Prouiseur, pour ne contribuer pas à leur pretention que le Prouiseur ne doit pas auoir *le double* d'vn Boursier Theologien, quoy qu'ils eussent declaré en l'Escrit qu'ils auoient donné à Monsieur Turgot que le Prouiseur auoit double chambre & double Bourse: Et pour seruir à ce dessein, entre plusieurs comptes qui portent le loyer du logement des Escoliers de bonne Maison, desquels Monsieur Turgot prenoit quelque soin particulier, ils ont choisi l'extrait qu'ils rapportent de l'an 1618. dans lequel il n'est fait aucune mention des chambres que Monsieur Turgot occupoit luy-mesme.

Ils pouuoient aussi-bien rapporter, s'il leur eust pleu, cet article du Compte de l'an 1617. *Pro simili conductione duarum Camerarum adiacentium* CAMERIS D. PROVISORIS, *in quibus habitarunt nobiles & ingenui adolescentes Iacobus & Nicolaus dicti Turgot nepotes præfati Prouisoris vna cum suo Præceptore Classico huiusce Collegij recepi 36. l.* Mais s'ils l'eussent rapporté, ils n'auroient pas peu escrire au nombre singulier *outre celle qu'il auoit*; mais ils auroient esté contrains de reconnoistre qu'en qualité de Prouiseur il auoit plusieurs chambres, desquels il ne payoit point de loüage *adiacentium cameris*, & non pas *cameræ D. Prouisoris*. S'ils disent qu'il y a *celles* en leur original, & que c'est vne faute de copiste, ils reconnoistront que le Prouiseur est en possession d'auoir plus d'vne chambre, qui est vne preuue de sa double Bourse; & s'ils approuuent l'escriture de la copie qu'ils ont donnée, ils ne peuuent euiter le blasme d'auoir manqué de sincerité.

Les parties remarquent à l'occasion de ce texte de l'année 1618. *qu'en ce temps-là Monsieur Turgot n'alloit pas* EN SALLE, *nonplus que les douze premieres années qu'il fut Prouiseur.* Il est certain qu'il n'y eut point *de salle commune* durant les premieres années, & la cause en est remarquée dans les Comptes & dans le liure des Prieurs, & auoit esté approuué par le Parlement; parce qu'il falloit payer les dettes du Colleges & restablir ses bastimens: mais pour ce qui touche l'année 1618. à laquelle se rapporte le texte allegué par les parties, il y auoit table commune, comme il se voit par ces termes fol. 127. verso du liure des Prieurs.

Hebdomada prima post electionem noui Prioris intrante die 28. *Octobris anni* 1618. *venerunt in conuictum Aulæ.*

D. PROVISOR *qui & Sacerdos.*

Theologi alij duo : nimirum D. Fleuret Prior, D. Tarin. Ce qui eſt repeté pour les autres ſemaines de la meſme année, où M. Turgot eſt touſiours à la teſte des Bourſiers Theologiens qui mangeoient en commun.

On auoit apporté dans les pages 9.& 10.du premier Chapitre vn grand nombre d'Extraits du liure des Prieurs, qui montrent de ſemaines en ſemaines que Monſieur Turgot viuoit en la table des Bourſiers Theologiens.

On auoit pareillement rapporté dans les pages 8. & 9. d'autres Extraits pour montrer qu'il receuoit le double d'vn Bourſier Theologien, dans les diſtributions. Les parties n'ont peu rien alleguer contre vne verité prouuée par tant d'autoritez; & toutefois ils ne laiſſent pas de conteſter opiniaſtrement que M. Turgot n'a rien receu, & meſme pretendent le montrer par deux Extraits, l'vn du Compte de l'an 1610. & l'autre du liure des Prieurs de l'an 1613. Par le premier il eſt dit que M. Turgot aſſigna 36. liures pour vne fois à chacun des Bourſiers Theologiens, qui eſtoient onze; & partant la ſomme totale de la diſtribution montoit à 400. liures : d'où les parties concluent que M. Turgot ne prit aucune part à cette ſomme, veu que s'il euſt pris alors le double d'vn Bourſier Theologien, la ſomme totale euſt eſté de plus de 460. liures.

Mais vne liberalité que Monſieur Turgot a faite des biens du College pour vne fois ſeulement, comme il eſt porté dans l'extrait, n'a pas exclu le Prouiſeur de ſon droit de prendre le double qui eſt ſi clairement prouué. Il a luy-meſme eſcrit à la fin d'vn compte qu'il rendit pour le Procureur le 28. d'Octobre 1599. *Pro confectione præſentis Computi, ſicut nec pro ſtipendiis Procurationis* VOLVI QVICQVAM MIHI ASSIGNARE *aut conſtituere , ſed cuilibet è ſociis ibi aſtanti, & has expenſas mecum expungenti ordinaui, diſtribui quindecim aſſes : Priori verò duplo , eo quod voluerim etiam mihi* DEBITO SALARIO IN QVIBVSLIBET COMPVTIS, *pro hac vice abſtinere: ideò per me dati ſunt duo aurei Communitati ſex libras.*

Le Prieur & les Bourſiers aſſiſtant à ce compte n'eſtoient point obligez à M. Turgot qui entroit nouuellement en charge; ils eſtoient inſtruits de l'ancien vſage & du droit des Prouiſeurs : c'eſt pourquoy ils n'euſſent pas enduré que le nouueau Prouiſeur ſe fuſt attribué le pouuoir de prendre le double en la reddition des Comptes, s'il n'euſt eſté fondé en la pratique de ſes predeceſſeurs. Comme donc Monſieur Turgot relaſche de ſon droit en ce Compte, & ne prend point de part pour cette fois à la diſtribution qu'il fait aux Bourſiers aſſiſtans, & ne fait pas toutefois de prejudice à ſon droit, il n'y a pas auſſi renoncé quand il donna 36. liu. à chacun des Bourſiers, ſans qu'il paroiſſe ſur les Comptes qu'il priſt alors le double.

Le ſecond Extrait de l'année 1613. contient les noms des Bourſiers Theologiens du Collége, *Sequuntur nomina capientium Burſas* : apres leſquels ſont nommez ſix Bourſiers Theologiens, mais il eſt aiſé de connoiſtre que le mot *capientes Burſas* ne veut dire autre choſe que Bourſier, & que le Prieur qui a fait cette liſte, n'a eu autre deſſein que de nommer les Bourſiers du College

tant Theologiens que Grammairiens, ainsi qu'ils sont ordinairement nommez dans le liure du Prieur au commencement de chaque année de son élection : entre lesquels il n'estoit pas necessaire de compter le Prouiseur, qui n'est pas proprement Boursier, mais le Superieur des Boursiers; & en cette qualité mieux fondé que chacun d'eux à tirer des appointemens du College.

Et pour confirmer cette explication, & montrer que le Prouiseur receuoit du College en cette mesme année 1613. quoy qu'il ne soit pas nommé particulierement sous ce titre *capientes Bursas*, le mesme Prieur qui a fait ce catalogue des Boursiers fol. 59. verso, a marqué dans le fol. 60. verso qui suit immediatement, que Monsieur Turgot viuoit en la Communauté des Theologiens qui se tenoit aux despens du College.

Prima hebdomada intrante, postridie diui Lucæ anni 1613. *qui fuit* 19. *dies mensis Octobris.*

Aulici fuerunt Theologi duo nimirum D. PROVISOR, *&* M. *Franciscus Vion Rothomagensis.*

Et de suite dans toutes les autres semaines de la mesme année, le Prieur l'a tousiours marqué à la teste des Theologiens qui ont vescu en la sale commune.

On trouue aussi souuent dans le mesme liure des Prieurs le Prouiseur compté pour deux Theologiens, en ces termes

Hebdomada intrante die 15. *Theologi* D. PROVISOR PRO DVOBVS SOLVS.

Ce qui renuerse entierement tout ce que les parties rapportent contre vne si euidente possession de M. Turgot.

Aussi reconnoissant la foiblesse de leurs allegations, ils s'estendent à rapporter quelques-vns des biens que Monsieur Turgot a faits au College en viuant & en mourant, & representent quelques-vns des textes qu'on auoit esté contraint d'apporter dans le Chapitre de la Principauté, pour defendre M. Turgot contre leurs calomnies. Il voudroient dire que Monsieur Turgot a receu le double dans les distributions du College, en consideration des biens qu'il auoit faits au College en viuant & en mourant. Car on ne peut pas iuger à quel autre dessein ils auroient parlé en ce lieu des biensfaits de M. Turgot, sinon pour conclure qu'il meritoit bien de prendre doubles distributions du College, & que M. Thomas Fortin ne le merite pas.

Mais s'ils employent à ce dessein cette loüange de M. Turgot, ils doiuent demeurer d'accord qu'il a receu, & ils se rendent ridicules en rapportant les biens qu'il a faits en mourant, pour conclure qu'il pouuoit receuoir par auance du reuenu du College, & font tort à sa generosité & liberalité, qui a esté gratuite, & qui n'a rien exigé du College en consideration des biens qu'il luy a faits pendant sa vie; moins encore pour l'argent & pour les vtenciles & meubles qu'il luy a donné en mourant : S'ils ont honte de cette conclusion, & de leur raisonnement, ils doiuent auoüer que mal à propos ils ont parlé des liberalitez de Monsieur Turgot, en pensant faire quelque injure à M. Thomas Fortin.

ILs ne peuuent pas nier que M. Padet n'ait tousiours logé dans le College, & n'y ait pris doubles Bourses & distributions durant tout le temps de son administration, qui a esté depuis le 3. de Iuillet 1621. iusqu'au 5. de Feurier 1665. sans qu'il y ait eu iamais opposition. On auoit refuté en la page 11. du premier Chapitre communiqué aux parties le 16. d'Avril dernier, les vaines allegations qu'ils auoient apportez pour obscurcir cette verité constante: neantmoins sans respondre à ce qui leur auoit esté opposé, ils repetent tous les mesmes discours, & disent contre le logement *que Monsieur Padet a eu droit d'estre logé dans le College en qualité* DE REGENT *durant plus de 20. ans, qu'il a enseigné depuis qu'il fut fait* PROVISEVR *: Et apres qu'il eut cessé d'enseigner, il y a logé comme bienfaicteur : le College iouyssant dés long-temps auparauant* DES MAISONS *qu'il y auoit* FAIT BASTIR *à ses despens.*

On leur auoit montré que Monsieur Padet estoit Regent du College dés la S. Remy de 1612. qu'alors il y demeura deux ans, & qu'il en sortit en 1614. comme il se voit par ces termes du Compte de la mesme année fol. 210. verso. *A* D. PADET *Bacc. Theolog. & docente Physicam pro camera quam occupauit per certum tempus antequam* EGREDERETVR *istinc, &c.* & que continuant tousiours à Regenter dans le College d'Harcour, il demeura dans le College de Iustice iusqu'à ce qu'il fut esleu Prouiseur, & n'y vint demeurer qu'apres son élection en qualité de Prouiseur.

Il n'est pas veritable qu'en l'an 1642. lors qu'il cessa de Regenter, il eust *fait bastir des maisons à ses despens.* Ce que l'on auoit fait voir en la page 11. du 1. Chapitre, & en plusieurs lieux du 4. Chapitre de la Communauté, mais principalement en la page 46. par les extraits des Comptes, & par le contract du 29. Nouembre 1645. qui contient la premiere donation qu'a fait M. Padet au College. D'où il s'ensuit qu'il est faux qu'il ait demeuré *comme bien-faicteur* dans le College : mais on leur a marqué precisément le temps auquel Monsieur Padet fit des liberalitez au College, & quelles ont esté ses donations & à quelles charges & conditions qui ne sont point pour auoir droit de demeurer dans le College, ny d'y prendre doubles Bourses & distributions. Il estoit genereux & liberal, il ne faisoit pas ses liberalitez pour en tirer du profit, comme l'vsure & l'interest de son argent. Et ce que les parties disent auec doute, *que s'il a accepté quelques distributions, la compagnie l'obligeoit de les prendre*, est aussi éloigné du naturel de Monsieur Padet, que des mœurs des autheurs de cette supposition. Il pensoit à leur faire du bien, & ils ne songeoient qu'à profiter de sa liberalité, & portoient impatiemment son administration, qu'ils ont voulu changer incontinent apres sa mort, comme ils en auoient formé le dessein auparauant son decés.

On leur pourroit demander caution de ce qu'ils auancent icy auec tant de legereté, où est la deliberation de la Compagnie pour le prier de prendre doubles Bourses & doubles distributions? & qui ont esté les deputez pour luy en faire la proposition & l'offre? où sont les actes d'acceptation qu'il en a faits, & en quel temps, & pour quelle raison on luy a fait ces offres, & quelle precaution on a pris dans les actes pour empescher que ce priuilege ne passast de sa personne à ses successeurs?

Enfin

Enfin on leur peut repreſenter qu'il y a vne grande contradiction entre ces termes qu'ils auancent icy *que la Compagnie* OBLIGEOIT *Monſieur Padet de prendre* QVELQVES DISTRIBVTIONS *pour reconnoiſſance de ſes biens-faits*, & ceux-cy qu'ils auoient auancez en leur Reſponſe du 4. Auril *que M. Padet comme vn autre Fondateur* A PEV *bien prendre* TELLE PART QV'IL A VOVLV AVX DISTRIBVTIONS. Il eſt certain qu'il priſt doubles Bourſes & diſtributions dés auſſi-toſt qu'il entra dans le College ſuiuant l'exemple de ſon Predeceſſeur, & ſans qu'il euſt baſty, ou rendu ſeruice au College, ſi ce n'eſt que les parties croyent que pour auoir preſté au College la ſomme de mille cent ſoixante-neuf liures trois ſols, partie de laquelle luy fut renduë la meſme année, & le reſte l'année ſuiuante, il ait acquis ce droit ſur le College, s'ils ne le peuuent dire ils doiuent auoüer, puiſque le fait eſt conſtant qu'il a vſé de ſon droit en prenant *doubles Bourſes & diſtributions* dés ſon entrée en la charge de Prouiſeur ſuiuant l'vſage & la pratique de ſon Predeceſſeur; autrement s'ils font M. Padet autheur d'vn eſtabliſſement *nouueau qui charge le* College d'vne deſpenſe de deux Bourſes, & d'vn double logement, ils font vne iniure atroce à celuy qu'ils ſont obligez de recõnoiſtre pour vn homme des plus iuſtes & des plus deſintereſſez de ſon ſiecle, & traitent auec vne extreme ingratitude celuy qui en les faiſant Bourſiers & Regens du College d'Harcour leur a procuré tout ce qu'ils ont de reputation & de biens de fortune.

Mais afin qu'ils ne doutent point que M. Padet n'ait receu doubles Bourſes, outre ce qui eſt de leur connoiſſance, outre ce qu'ils ont meſme auoüé, & qu'ils n'ont pas oſé nier, outre les quittances des doubles Bourſes & diſtributions que le ſieur Padet a donnez aux Procureurs du College, entr'autres depuis 15. à 16. ans au ſieur Deſauberis Procureur du College, par leſquelles la verité ſe peut connoiſtre, on ſoûtient que dans tous les Comptes depuis 1621. iuſqu'à la mort de M. Padet, la double Bourſe qu'il a receuë en qualité de Prouiſeur eſt compriſe dans la ſomme totale attribuée aux Bourſiers Theologiens, quoy que ſon nom n'y ſoit pas compris, comme il y a eſté expreſſement marqué depuis l'an 1650. lors que M. Guillavme Deſauberis commença d'expliquer plus diſtinctement la deſpenſe des Bourſiers Theologiens, il marqua le nombre *de quatorze Bourſiers Theologiens*, & y adjouſta ces mots *outre M. le Prouiſeur*, & depuis cette année-là iuſqu'à 1664. incluſiuement, on voit touſiours cét article *quatorze Bourſiers outre M. le Prouiſeur*; la ſomme totale pour 14. Bourſiers, & pour M. le Prouiſeur eſt de 640 liures, à raiſon de 40. liures pour chaque Bourſier, & de 80. pour le Prouiſeur.

Et pour ne laiſſer point de doute qu'vne Bourſe ne fuſt taxée 40. liures, outre que les parties l'ont dit pluſieurs fois en leurs Eſcrits, il eſt expreſſement marqué dans les Comptes des années 1654. & 1655. que chaque Bourſier prenoit 40. liures, & en l'an 1664. parce qu'il n'y auoit que 13. Bourſiers *outre le Prouiſeur* qui receuoit pour deux, on rabatit 40. liures de la deſpenſe qui eſtoit la taxe d'vne Bourſe de la ſomme ordinaire pour toutes les Bourſes des Theologiens, & on ne donna que ſix cent liures.

Le ſieur Deſauberis ne dira pas qu'il ait introduit vne nouuelle couſtume, & changé l'ordre eſtabli dans le College, & qu'il ait donné deux Bourſes au

Prouiseur sans exemple & contre l'vsage du College, & il ne niera pas que le sieur du Cheureul qui l'auoit precedé en la charge de Procureur n'eust toûjours payé doubles Bourses au Prouiseur selon l'ancien vsage. Il doit donc demeurer pour constant que M. Padet a logé & receu doubles Bourses & distributions dans le College pendant toute son administration par son droit de Prouiseur & Maistre du College, & non pas pour aucune autre raison.

On a refuté si fortement en plusieurs lieux du 4. Chapitre de la Communauté des Pensionnaires, par des pieces authentiques les faussetez que les parties repetent en ce lieu touchant les biens-faits de M Padet, & l'application qu'ils en tirent qu'on craindroit d'ennuier en representant ce qui a esté si amplement deduit & si bien prouué.

On peut auertir en passant les parties que puis qu'en qualité de Regens ils reçoiuent leur part du reuenu *des petites & ordinaires Messageries de l'Vniuersité*, & que le College a profité de celle que M. Padet luy auoit donnée le 9. iour de Iuin 1646. qu'au moins ils ne deuroient pas ignorer la distinction *des grandes & des petites Messageries*, ny escrire *que M. Padet a donné au College le reuenu d'vne grande Messagerie de Roüen.* Ce que faisant, ils montrent qu'ils se souuiennent peu du bien qui leur a esté fait, & qu'ils ont fort peu secondé les grands trauaux & despenses de M. PADET pour leur conseruer ce fonds de leur subsistance.

LE passage de Maistre Louys Benoist Prieur du College qui escriuoit en l'an 1611. P*rouisor ex distributionibus Theologorum quæ fiunt manualiter & extra Aulam Prouisor capit* IN DVPLO, *vti in distributione apud S. Geruasium & in auditione computorum: est enim caput Theologorum* : *Primarius autem capit in duplo cum Artistis quorum est caput ;* meritoit bien d'estre remarqué par Maistre Thomas Fortin, pour opposer à ceux qui luy disputent son droit. Ce texte n'a pas deu fournir occasion aux parties de luy dire des iniures, & de l'accuser d'auarice.

Il est plus iuste de croire M. Louys Benoist en ce qu'il voyoit pratiquer de son temps, & qu'il asseure auoir esté l'ancien vsage du College, que M. Turgot auoit apris dés l'an 1584. *& qu'il auoit prouué par diuers monumens*; que d'auoir égard aux iniures, & contestations que forment mal à propos des gens de ce temps, pour satisfaire leur passion & leur hayne.

Ils disent *que Maistre Loüis Benoist ne doit pas estre* FORT CROYABLE *en ce qu'il a rapporté icy* DV PROVISEVR; on entend bien ce qu'ils veulent dire que M. *Turgot* luy a suggeré ce qu'il a escrit *du Prouiseur*, ils ne deuroient pas craindre de le dire ouuertement, puis qu'ils auoient en main ce tesmoignage suiuant de Maistre Louys Benoist fol. 45. verso & 46. recto du Liure des Prieurs, *Cæterum quandoquidem nulli jamdiu supererant in Collegio qui mores & receptas olim consuetudines Aulici conuictus sociorum dudum & ante annos viginti , vt dictum fuit , ab Aula dimissas resciret,* SOLVS *huiusmodi praxim pridem interruptam nosse visus est prædictus* D. PROVISOR TVRGOTIVS , *vt qui quondam* HOSPES *sub Dominis Joanne Pontano & Margarino de la Bigne annis nimirum* 1584. *&*

1587. *in Aulicorum conuictum admissum se fuisse affirmarit, insuper & ex variis iisque* VETERIBVS *domus* CODICILLIS PLVRIMA *in idipsum conducentia* BONA FIDE PROTVLERIT*: dubia aut incerta pro imperio, iure & potestate sua in vsum adducenda explicarit. Quæ vt post hæc facilius veniant in vsum placuit exscribere in commodum successorum, prout illa discere potui ex ore loquentis.*

Mais tant s'en faut que la chose en soit moins croyable, qu'elle est plus autorisée par le rapport d'vn homme de si grande vertu & probité, cõme estoit Monsieur Turgot, & par les preuues qu'il montra aux Boursiers de son temps qui le creurent, comme il a esté cy-deuant remarqué sur vn Compte qu'il rendit en l'an 1599. & qui l'ont executé, comme il paroist entr'autres termes par ceux-cy du Compte de l'an 1601. *cuilibet Theologo 16. asses,* PROVISORI *vero* IN DVPLO 32. *asses*, & comme on a montré qu'il auoit esté pratiqué dés l'an 1556. & 1558. sous Estienne *le Roux* Prouiseur.

Aussi apportent-ils vne seconde response que ce passage de Maistre Louys *Benoist* conclut seulement *pour les distributions à l'audition des Comptes & aux Obits, & non pas pour double Chambre & double Bourse,* qu'ils disent ne pas appartenir au Prouiseur: parce que M. Loüis Benoist n'en a point parlé, qui est vne estrange raisonnement, comme s'il auoit esté necessaire pour confirmer au Prouiseur son droit *de logement & de Bourses*, duquel ils joüissoit alors paisiblement, & que personne ne reuoquoit en doute, que M. Loüis Benoist en eust fait mention, & comme si le Prouiseur fust descheu de ce droit: parce que Loüis Benoist n'en auoit point fait de mention, qui n'auoit pas aussi parlé de plusieurs droits & deuoirs des Boursiers, & qui n'auoit pas entrepris d'escrire tout ce qui appartient, ou n'appartient pas à tous les Officiers du College; mais tant s'en faut que ce passage prouue que le Prouiseur n'a point droit d'auoir doubles chambres & Bourses, qu'on en doit inferer que le Prouiseur a droit d'auoir en toutes choses vtiles le double d'vn Boursier Theologien, n'y ayant pas de raison qu'il ait plûtost le double dans les distributions manuelles que dans tous les autres émolumens & profits, l'vn estant la regle & l'exemple de l'autre.

La raison negatiue tirée du Statut qui n'a pas donné logement ny subsistance au Prouiseur, est détruite par le Statut & par le raisonnement des parties. L'article 66. veut que le Prouiseur soit dans la maison, & les parties ont elles-mesmes conclu que s'il y a logement, il y doit auoir subsistance.

Aussi ont ils dit, *qu'on pouroit contester au Prouiseur d'Harcour la distribution des Comptes, puisque le Statut ne luy donne rien du tout d'vtile, & que le Fondateur n'auroit pas manqué de marquer precisement ce qu'il eust deu receuoir pour* L'AVDITION DES COMPTES, *s'il eust voulu qu'il eust receu.* Ils pouuoient adjoûter qu'on peut pareillement contester à tous les Boursiers & aux Officiers du College la distribution qu'ils reçoiuent pour l'audition des Comptes: *parce que le Fondateur n'eust pas manqué de marquer precisement ce qu'ils eussent deu receuoir s'il eust voulu qu'ils en eussent reçeu*: Mais si cette raison ne prouue rien contr'eux, elle n'a point aussi de force contre le Prouiseur.

Ils apportent vne quatriéme reſponſe que M. Loüis *Benoiſt* s'eſt fondé *ſur vne fauſſe & impertinente raiſon que le Prouiſeur capit in duplo : parce qu'il eſt caput Theologorum , comme le Principal des petits Bourſiers eſt le chef, Primarius autem capit in duplo cum Artiſtis quorum eſt caput.* D'où ils veulent conclure qu'il ne le faut pas croire en ce qu'il dit que le Prouiſeur a le double.

1. Quand ſa raiſon ſeroit *fauſſe*, ce qu'il a dit de la couſtume de prendre le double ne laiſſe pas d'eſtre veritable, il pouroit s'eſtre trompé en raiſonnant, & non pas en rapportant le fait & la couſtume qui ſe pratiquoit de ſon temps, & qui auoit eſté pratiquée auant, & qui eſt prouuée par les Comptes de pluſieurs années.

2. Il eſt plus croyable en ce qu'il dit *que le Prouiſeur eſt le chef des Theologiens*, luy qui eſtoit Theologien, Prieur & Regent, que les Prieur & Bourſiers Regens de ce temps qui ne peuuent pas auoir de plus fideles memoires que luy, & qui n'eſtoit pas moins inſtruit, comme il le declare luy-meſme, par la bouche de M. Turgot, que le Pere du Breüil Autheur des Antiquitez de Paris, du Liure duquel les parties tirent vn Extrait qu'ils oppoſent à ce que Loüis Benoiſt a dit *que le Prouiſeur eſt le chef des Theologiens.*

Le ſieur Noël, qui ſe dit Prieur du College, & qui a eſcrit & ſigné de ſa main le chapitre auquel on reſpond ſe paſſionne pour l'intereſt du Prieur, & dit *que Benoiſt* NE SÇAVOIT CE QV'IL DISOIT, *que ſa raiſon eſt* FAVSSE ET IMPERTINENTE, *& qu'il* EST DEMENTY *par M.* TVRGOT *ſon Prouiſeur* DANS LES MEMOIRES QV'IL FOVRNIT *du College d'Harcour à l'Autheur des Antiquitez*, duquel il rapporte ces termes, *Le College d'Harcour n'eſtoit deſtiné que pour ſeruir de retraite à 40. Eſtudians , dont il y en doit auoir douze Theologiens, & 28. Artiſtes leſquels ſont deux Communautez, l'vne de Theologiens, qui ſe reduiſent ſous* VN MESME CHEF, *lequel ils eliſent chacun an le iour Saint Luc* 18. *d'Octobre & le nomment Prieur.* D'où ils conclut que Benoiſt *a menty* en nommant *le Prouiſeur chef des Theologiens.*

Mais 1. il euſt eſté bien juſte qu'vn Prieur Bourſier & Regent du College d'Harcour n'euſt pas iugé ſi legerement d'vn Prieur, Bourſier & Regent qui l'a deuancé de 55. ans.

2. Il ſe deuoit ſouuenir de ce qu'il auoit remarqué par deux fois que M. Loüis *Benoiſt* auoit fauoriſé le Prouiſeur comme luy eſtant obligé, & qu'il auoit inſinué que M. Turgot luy auoit ſuggeré ce qu'il auoit eſcrit ; il ne peut auſſi ignorer que M. Loüis Benoiſt a eſcrit en la meſme feuille qu'il auoit apris de M. Turgot l'ancien vſage du College qu'il mettoit par eſcrit.

3. Le ſieur Noël deuoit dire ſimplement ce que l'Autheur des Antiquitez de Paris eſcrit , *qu'il auoit* APRIS *de M. Turgot ce qu'il auoit rapporté du College d'Harcour*, non pas auancer *que M. Turgot luy auoit fourny les Memoires du College d'Harcour*, que Monſieur Turgot auoit donné par eſcrit à l'Autheur tout ce qu'il a mis en ſon Liure.

4. Maiſtre Loüis Benoiſt & le Pere du Breüil ayant dit l'vn & l'autre *qu'ils auoient apris de M. Turgot*, il n'y auoit pas raiſon qu'vn Prieur du College d'Harcour donnaſt plûtoſt creance au Pere du Breüil qu'à vn Prieur ſon Predeceſſeur,

deceffeur, qui pouuoit eftre mieux inftruit des droits, des couftumes du College, & des fentimens de Monfieur Turgot, aupres duquel il eftoit continuellement que le Pere du Breuil qui le voyoit plus rarement. Monfieur Turgot ne s'eft donc point démenti luy-mefme en ce qu'il a dit à M. Louys Benoift, & au Pere du Breiul. Il n'y auoit pas fujet de s'emporter auec tant de chaleur contre M. Louys Benoift.

S'il euft pleu au fieur Noel de rapporter le texte entier du P. du Brueil, & nõ pas mutilé, on auroit veu la difference du Prieur & du Prouifeur en ces paroles, qui fuiuent immediatement celles qu'il a extraites. *L'autre* (Cõmunauté) *d'Artiftes, ou eftudians en Philofophie ont pour* CHEF VN PRINCIPAL, *qui leur eft baillé d'an en an, ou continué* PAR LE MAISTRE ET PROVISEVR *dudit College, auquel il appartient de receuoir les eftudians qui fe prefentent pour auoir Bourfes audit College, tant en Theologie, qu'aux Arts & en Grammaire, & lequel* PROVISEVR A L'INTENDANCE GENERALE *dudit College*, Y TENANT COMME LE LIEV ET PLACE DV FONDATEVR.

On doit toutefois fçauoir gré au fieur Noel de ce qu'il a deterré & mis en lumiere la Commiffion donnée le 6. d'Octobre 1562. par M. Nicolas Maillard allant au Concile de Trente, à M. Iean Allain pour prefider & prendre garde en fon abfence à la direction du College d'Harcour, & pour y faire tout ce que le Prouifeur y pouuoit faire s'il euft efté prefent; par lequel acte il ne paroift pas feulement qu'il eft neceffaire au College que le Prouifeur y refide continuellement, mais qu'en fon abfence pour des affaires qui regardent le bien public, il a droit de mettre en fa place vn Subftitud qui regiffe le College, & prefide au Prieur & aux autres Bourfiers.

Le nom *de chef des Theologiens* que le fieur Noel attribuë au Prieur, ne luy eft point donné par le Statut, ny par les Comptes, ny par aucun autre acte qui foit venu à la connoiffance de M. Thomas Fortin; & le fieur Noel n'en produit aucun: il eft vray que le Prieur a droit de prefider à la table des Theologiens en l'abfence du Prouifeur, comme il eft porté dans le liure des Prieurs fol. 77. verfo. *Cum D.* PROVISOR *animaduertiffet nonnulla fieri minus decenter ab Artiftis & Grammaticis huius domus fimul conuefcentibus ratione, & ex caufa abfentiæ D. Principalis, qui tenetur ex Statuto fundationis Collegij* PRÆSIDERE MENSÆ *dictorum adolefcentium, non fecus atque præfatus* D. PROVISOR, AVT PRIOR CONVICTVI THEOLORVM DEBET PRÆESSE. En ce fens on ne fe mettroit pas en peine de luy contefter la qualité de chef des Theologiens fous la direction du Prouifeur.

Mais la qualité que le fieur Noel donne au Prieur *qu'il eft le* PREMIER SVPERIEVR *du dedans du College*, eft de fon imagination, elle eft inouye iufqu'à ce iour, & elle eft particulierement contredite par le Statut article 66. *Erunt in domo* P*rouifor*, P*rior, &c.* & par vn grand nombre d'articles qui marquent la preéminence & Maiftrife du Prouifeur fur le Prieur & les autres Officiers & Bourfiers du College, defquels l'enumeration a efté faite dans les pages 4. 5. & 6. du premier Chapitre.

LEs parties auoient auancé en leur Refponfe du 4. Auril, *qu'il ne paroift point que les* ANCIENS PROVISEVRS *ayent iamais rien pris dans le College*,

& qu'on ne sçauroit iamais montrer que M. TVRGOT *ait iamais eu ny Bourses, ny distributions, ny gages.* On leur a montré dans les pages 5. 6. 7. 8. 9. & 10. du 1. Chapitre que *d'anciens* P*rouiseurs, & Messieurs Turgot & Padet* ont receu *le double* dans les distributions, ils sont conuaincus par les textes qu'on a rapportez; mais ils se consolent en ce que c'est peu de chose, disent-ils, comme s'il s'agissoit de plus d'argent, ou du moins, & non pas d'vn droit qui est tousiours considerable, & qui ne s'estend pas moins à toutes les choses vtiles qu'aux distributions des Comptes, & des Obits. Quand ce profit seroit de moindre consideration il leur est plus honteux de l'auoir contesté contre la iustice, & d'auoir esté conuaincus de mensonge.

Aussi pour s'en venger ils accusent M. Thomas Fortin d'auoir commis *vne insigne fausseté*, en ce qu'il a escrit qu'on pourroit rapporter au droit qu'ont les Prouiseurs de receuoir quelque vtilité des biens du College, ce qui est escrit dans vne quittance d'Oliuier de Quictebeuf, par laquelle il promet de faire deduire sur ce que le College luy deuoit, la somme de 25. liures qui luy auoit esté payée par Vincent le Got Procureur & debiteur du College de la somme de deux cent soixante-neuf liures, suiuant la closture de son compte du 23. Iuillet 1583.

Ils pẽsent prouuer cette pretenduë *insigne fausseté*, en disant que la sõme deuë à Oliuier de Quictebeuf mentionnée en cette quittance, estoit *pour vn reste de comptes deu à son neueu Iean de Quictebeuf, qui auoit esté Procureur du College*; & ils rapportent vne quittance qu'Oliuier de Quictebeuf auoit donnée audit le Got, Procureur du College, en deduction de quatre cent huit liures deuë par le College à sondit neueu, & vn article du Compte de 1583. par laquelle le Got employe en ses mises ladite somme de 75. liures payée audit Oliuier pour son neueu, contenuë en ladite quittance. D'où ils concluent que la somme qu'Oliuier dit en sa quittance escrite immediatement apres la closture du Compte de 1583. luy estre deuë, est celle qui estoit deuë à son neueu pour la reddition de ses comptes du 23. Iuillet 1578. & qu'elle ne prouenoit pas de ce que le College pouuoit deuoir audit Oliuier pour ses droits de Prouiseur.

Et pour mieux ajuster leur imagination, ils ont tasché d'obscurcir toutes choses, ils ont supprimé les dates tant du Compte rendu par Iean de Quictebeuf le 23. de Iuillet 1578. que de la quittance de 75. liures donnée par Oliuier de Quictebeuf pour son neueu le 5. de Septembre 1579. Ils ont pareillement supprimé la date du Compte rendu par ledit le Got le 23. de Iuillet 1583. au pied duquel est cette quittance de 25. liures donnée à le Got par Oliuier de Quictebeuf, qui est celle que l'on auoit employée dans l'Escrit du 16. Avril: parce qu'ils ont bien veu que s'ils eussent daté le Compte de Iean de Quictebeuf, & s'ils eussent marqué le temps de la quittance donnée à Vincent le Got à la fin de son Compte du 23. Iuillet 1583. on eust facilement apperceu que le College auroit peu s'acquitter en cinq ans d'vne somme de quatre cent huit liures enuers Iean de Quictebeuf.

Il eust paru que la somme deuë par le College à Oliuier de Quictebeuf mentionnée en sa quittance du 23. Iuillet 1583. estoit quelque autre somme que celle qui auoit esté deuë cinq ans auparauant à son neueu. On n'a donc point

vsé de fausseté quand on a voulu dire que la somme deüe à Oliuier de Quictebeuf, contenuë en sa quittance du 23. Iuillet 1583. pouuoit prouenir de ce qui luy estoit deu par le College pour ses droits de Prouiseur.

Mais les parties ont vsé de beaucoup de mauuaise foy quand ils ont supprimé les dates des Comptes & des quittances, pour detourner la derniere quittance d'Oliuier de Quictebeuf à leur sens contre les termes exprés qu'elle contient. Oliuier de Quictebeuf parle d'vne somme qui luy estoit deüe, & non pas à son neueu : les parties veulent qu'elle ne luy soit pas deüe mais à son neueu ; ce qui est deuiner, & contraire au sens naturel de la lettre, & au propre texte de la quittance de Quictebeuf, qui sçauoit assez s'expliquer, & qui s'estoit nettement expliqué en sa quittance du 5. Septembre 1579. où il ne dit pas que la somme de 75. liures luy estoit deüe, mais qu'elle estoit *deüe à M. Iean de Quictebeuf son neueu*, & qui eust peu pareillement s'expliquer en sa seconde quittance de 1583. si lors il eust receu pour son neueu, comme il s'estoit expliqué en sa premiere quittance.

Si les parties opposent que dans l'article du Compte arresté le 23. de Iuillet 1583. Vincent le Got a exposé qu'il auoit payé 75. liures à Oliuier de Quictebeuf sur ce qu'il luy estoit deu par le College, on peut respondre 1. que ce n'est pas Oliuier de Quictebeuf qui parle, qui s'est bien expliqué dans ses deux quittances de ce qui estoit deu à luy-mesme, & de ce que le College deuoit à son neueu.

2. Que le Procureur explique en ce mesme article l'ambiguité de ces termes *Item dedi D. Prouisori super his quæ* ILLI *debebantur à Collegio*, par ceux qui suiuent immediatement, *vt patet per Computum M. Ioan. de Quictebeuf Nepotis sui summam de 75. l. vt patet per quittantiam dicti D. Prouisoris scriptam in fine Computi dicti M. Ioannis de Quictebeuf*, par lesquels termes il est euident que la somme contenuë en cet article est la mesme de laquelle Oliuier de Quictebeuf auoit donné quittance pour son neueu audit Vincent le Got le 5. de Septembre 1579.

ON auoit apporté vn grand nombre de textes du liure des Prieurs, par lesquels il est prouué que Monsieur Turgot Prouiseur auoit assisté & presidé plusieurs années à la sale commune des Theologiens, & l'on en auroit peu transcrire vn grand nombre de toutes les années, depuis la Saint Remy de l'an 1611. iusqu'aux dernieres années de Monsieur Turgot. Les parties respondent que *ce ne sont que quelques textes qui font voir que le Prouiseur s'est quelquefois trouué en sale, mais que cela ne prouue rien pour luy, puisque par le Statut mesme il s'y en pouuoit trouuer sans estre Boursiers ; cela s'entend en payant, comme il paroist par l'article* 10. *du Statut ; & c'est ainsi que Monsieur Turgot y auoit esté auant que d'estre Prouiseur, & il y pust bien encore aller quelquefois durant sa charge, quoy que durant presque tout le temps qu'il fut Prouiseur il n'y eut point de Mense pour les Theologiens, comme il paroist par les Comptes depuis* 1599. *iusqu'en* 1612. *& depuis* 1618. *iusqu'à la fin, auquel temps il auoit* SON ORDINAIRE *en particulier, & loüoit mesme quelques chambres du College.*

Il n'y a rien d'euident & de bien prouué qu'on ne peust eluder par de semblables chicaneries & faussetez : il n'a pas esté seulement monstré par le liure des Prieurs que Monsieur Turgot Prouiseur a esté *quelquefois*, mais qu'il y a esté continuellement depuis la saint Remy de 1611. auquel temps il restablit la table des deux Communautez du College, qui auoit cessé 21. an iusqu'à l'année de son decés : il est nommé ordinairement de semaine en semaine à la teste des Boursiers Theologiens qui se trouuoient en la sale commune, il est nommé comme president & Prouiseur à la Communauté, *remansit in Aula qui* PRÆESSET *vtrique Communitati* D. PROVISOR, comme il est escrit en la semaine 41. qui commença le 21. de Iuillet 1613.

Le Prouiseur n'estoit point estranger au College, il n'est point appellé *hospes*; il ne paye point sa dépense à la table de la Communauté, il est le premier domestique du College, & le Maistre de tous les domestiques : on ne s'est iamais auisé de le prendre *pour vn homme de dehors*, on ne l'a iamais marqué comme vn hoste, ou estranger en aucun liure du College, où l'on auoit accoustumé de marquer *les hostes* qui estoient receus pour manger en la sale commune, ausquels le College ne donnoit rien, comme il paroist par ces textes tirez du liure des Prieurs fol. 48. *Alius fuit Theologus* HOSPES *receptus nempe M. de la Haule qui hac hebdomade Aulicus fuit ; nihil tamen Collegium dat hospitibus.*

Et dans la semaine suiuante *& vnus* HOSPES, *iidem qui in superiori hebdomade, si quidem D. le Cauf rediit*; mais Monsieur Turgot est tousiours marqué à la teste des Boursiers Theologiens qui s'assébloient pour viure en la sale.

Le mesme liure des Prieurs découure le double mensonge des parties, en ce qu'ils disent qu'il n'y a point eu *de Mense pour les Theologiens iusqu'en 1612. & depuis 1618. iusqu'à la fin*, estant certain par le mesme liure, comme par les Registres des Comptes, que la table commune de l'vne & de l'autre Communauté fut restablie dés la Saint Remy de l'an 1611. & ne fut point interrompuë l'an 1618. mais qu'elle continua iusqu'à la fin de la vie de M. Turgot.

Ce qu'ils adioustent que Monsieur Turgot n'alloit pas à la table commune depuis l'année 1618. parce qu'il *auoit son ordinaire en particulier, & loüoit mesmes quelques chambres du College*, ne peut pas conuaincre de fausseté le liure des Prieurs qui le marque de semaine en semaine, comme assistant & viuant à la table commune des Boursiers Theologiens.

On rapporte icy le texte des Comptes de l'an 1611. fol. 181. qui marque le restablissement des deux Communautez du College d'Harcour, *Expensum huiusce Computi. Imprimis notandum quod intermissum à viginti & vno annis aut circiter* CONVICTVM *quorumcumq; Alumnorũ huiusce domus Theologorum, Artistarũ, Grammaticorum : Nimirum à die D. Lucæ sacra anni* 1589. *ad Kalendas Octobris, aut Remigialia anni currentis* 1611. *tandem* INSTAVRARI VOLVIT *& renouari vir clarissimus D. ac M. Georgius* TVRGOT *Presbyter Prouisor huius Collegij : non tamen nisi prius* DISSOLVTO *per se ex sua acri industria, solertia & sagacitate : idque per sesquiduodecim annos post suam ad Prouisioratum assumptionem, immenso propemodum* ÆRE ALIENO *dudum antea per Collegium contracto : extinctis insuper nominibus plerisque quibus hactenus*

ctenus oppressi fueramus: necnon & renouatis vndique aut etiam à fundamentis readificatis variis in locis ædibus huiusce domus pridem collapsis aut dirutis. Itaque pro tribus septimanis quæ superfuerunt in hoc anno ante electionem noui P*rocuratoris* , *insumpsi* EX ORDINATIONE DICTI D. PROVISORIS *summam 26. liu. tournois pro bursis tam Theologorum quam Artistarum & Grammaticorum, simul & Obitibus communia per id tempus. Ideo hic 26. liu.*

Les Prieurs ont aussi remarqué ce restablissement des deux Communautez que l'on ne rapporte point, afin de n'estre pas ennuieux.

On peut encore remarquer qu'au moins les parties reconnoissent que depuis 1612. iusques en 1618. Il y a eu table commune des Boursiers Theologiens, ce qu'ils ne peuuent sçauoir que par les Liures des Prieurs & des Comptes par lesquels il paroist que Monsieur Turgot a tousiours vescu durant ces années-là en la mense des Theologiens.

Si les parties tiennent parole, ils doiuent abandonner leur cause, puis qu'on leur a montré qu'Estienne *le Roux* a receu le double des *Boursiers; ce qu'on* doit entendre de ses Predecesseurs & successeurs; on a prouué que M. Turgot la receu, & mesme que dans la table commune il est compté *vnus pro duobus*, selon le texte qui a esté produit; Ils ne peuuent nier que M. Padet n'ait toûjours eu double Bourse & doubles distributions, & ils sont les plus plus ingrats & les plus iniustes des hômes, s'ils osent soustenir que M. Padet a le premier establi cette pratique & cét vsage de prendre *double Bourse & distributions*, veu qu'ils sont contrains de reconnoistre qu'il a esté l'vn des plus iustes & des plus desinteressez de son temps.

On a montré que c'est en vain qu'ils ont tasché de faire croire *que M. Padet* auoit esté traité extraordinairement pour ses bien-faits, & qu'il n'a peu receuoir doubles Bourses en qualité de Prouiseur, ce qu'ils ne peuuent soûtenir ny prouuer par aucun acte, ny par aucunes raisons valables que le College luy ait donné ce droit comme vn priuilege personnel, ils ne laissent pas de dire que le College *a bien voulu faire ce passedroit à M. Padet pour luy tesmoigner sa gratitude, & ne le veut pas faire à M. Thomas Fortin.* 1. Les parties ne sont pas le College. 2. La chose ne dépend pas de la volonté des Boursiers, Maistre Thomas Fortin ne leur demande point de grace, mais vne chose deuë.

Le College n'a point voulu *faire de passedroit* à M. Padet qui ne l'auroit pas souffert en sa faueur, & qui auroit plûtost enduré la mort que d'exiger, ou mesme d'accepter vne chose qui ne luy auroit pas esté deuë; il auoit apris, & pratiquoit excellemment ces paroles de Nostre Seigneur, *Beatius est magis dare quam accipere.*

L'exemple de M. Iean Roussel ne fait rien au sujet, il a donné par vn contract & on luy a donné, il estoit libre au College de le receuoir pour hoste, comme il dépendoit de sa volonté de faire vne fondation que les parties pouront appellé *mediocre* , quand ils en auront fait de plus grandes. Que s'ils mesprisent tant le sieur Roussel & sa fondation, ils n'ont pas raison de le comparer à M. Padet & à ses biens-faits.

ON pouroit icy rapporter tout ce qui a esté dit dans les pages 13. 14. & 15. du premier chapitre, & dans les pages 25. 27. 28. du 2. chapitre de la Principauté, dans lesquelles on a refuté les mesmes chicaneries qu'ils repetent icy sur le terme *de Prouiseur*. Il n'est pas necessaire de rebattre ce qu'on a dit ny de ruiner de nouueau la raison que les parties appellent *fondamentale* de leur imagination contre le droit du prouiseur : *Qu'ils sont comme les Collateurs des Benefices*, en supposant qu'ils ne sont appellez *Prouiseurs* qu'à cause *qu'ils pouruoient aux Bourses*, & que delà se doit prendre la veritable distinction des Prouiseurs des Colleges d'auec les autres Superieurs, en quoy on a montré qu'ils se trompent manifestement, veu que tous ceux qu'ils appellent *Prouiseurs*, comme entr'autres celuy qu'ils nomment le plus ordinairement, M. l'Archeuesque d'Auche Prouiseur du College de Nauarre, ne pouruoit pas aux Bourses non plus que l'autre Prouiseur du mesme College de Nauarre, & qu'on n'appelle pas tous ceux qui conferent les Bourses Prouiseurs, moins encore tous ceux qui y presentent seulement.

On leur auoit montré dans les pages 26. 27. &c. par les termes des Statuts, & des Arrests que les termes de *Prouiseur & Principal* se prennent pour vne mesme chose, à quoy l'on peut adjouster les termes du Statut du College en son article 68. qui plaist le plus aux parties, *Item ordinamus quod prædicti tres Approbatores dictum Magistrum valeant amouere, quoties* PROVISIONI DICTÆ DOMVS *prædictus videbitur aut* REMISSVS AVT INVTILIS. *Prouisio domus* en ce lieu n'est pas la collation des Bourses, mais la direction & le gouuernement de la maison. D'où l'on entend que le Fondateur ne la pas appellé *Prouisorem domus*, à cause de la collation des Bourses, mais à cause de la Maistrise & direction de la maison, raison pour laquelle il l'a pareillement nommé Maistre de la maison.

Mais pour trancher en vn mot toute difficulté sur ce que les parties pretendent qu'aucun *Prouiseur* ne peut demeurer dans les Colleges, ny en tirer aucune vtilité; outre qu'on les a conuaincus par les exemples des Prouiseurs des Colleges d'Authun & de Iustice qui conferent les Bourses, & ont droit de loger & de tirer de l'vtilité de leurs Colleges, & sont appellez Prouiseurs. Outre pareil exemple du grand Maistre du Cardinal le Moine, qui selon le raisonnement des parties, en doit estre appellé le Prouiseur, puis qu'il en confere les Bourses. Outre l'exemple du Principal du College des Thresoriers, qui est nommé Prouiseur, encore qu'il ne confere pas les Bourses, mais qu'il reçoiue seulemẽt les Boursiers qui sont pourueus par les Archidiacres de Roüen Collateurs, & toutefois il est logé & prend de l'vtile en son College; il suffit pour establir le droit du Prouiseur du Colle d'Harcour, de rapporter l'article 66. qui porte qu'il soit dans la maison, de laquelle il est appellé *le Maistre* en tant d'autres articles du Statut, *Insuper in domo erunt Prouisor, Prior, &c.*

Par la deduction de ce raisonnement les parties peuuent voir que ce n'est pas mal à propos qu'en expliquant ce qu'ils auoient voulu confondre par l'equiuoque du terme de Prouiseur, on auoit parlé d'vne sorte de Prouiseurs, qui ne sont pas seulement *honoraires*, ou *oneraires*; mais qui sont veritablement

Superieurs & Principaux des Colleges, comme sont certainement ceux d'Harcour, de Iustice, d'Authun & des Thresoriers.

On a rapporté les preuues des deux premiers Colleges, on rapporte celles des deux autres. Le premier article du Statut du College d'Authun fondé 30. ans aprés celuy d'Harcour sçauoir en 1341. est conçeu en ces termes, *Christi nomine inuocato Statuo, dispono, fundo & ordino* IN DOMO PRÆFATA DE PROVENTIBVS ET REDDITIBVS SVPRADICTIS *Collegium seu Congregationem vnius Magistri seu* PROVISORIS *Clerici sæcularis, qui in Theologia Magister, vel Licentiatus, aut Baccalaureus ex istat, vel saltem inceperit legere Cursus suos & vnius* SACERDOTIS SÆCVLARIS, *&c.* Le Cardinal Bertrand dit qu'il fonde *dans sa maison & des reuenus* qu'il y a affectez, la Congregation d'vn Maistre, ou Prouiseur, d'vn Chapelain & de quinze Boursiers; il dit expressement *dans sa maison & de ses reuenus*, ce qui ne laisse aucun sujet de douter qu'il n'y ait des Prouiseurs fondez pour demeurer dans les Colleges, & pour y receuoir de l'vtile, autres que des Princes, grands Seigneurs & Protecteurs & des gens de dehors qui seruent les Colleges à leurs despens.

On a prouué en la page 20. du 4. chapitre de la Communauté par les Registres de la Nation de Normandie, par les Extraits des Comptes du College d'Harcour, entr'autres par ceux de l'année 1639 que le Principal du College des Thresoriers en est *le Prouiseur*, encore qu'il ne soit pas Collateur des Bourses, & qu'il reçoiue seulement les Boursiers; on le prouue encore par vn Liure familier aux parties, qui est le recueil des Antiquitez de Paris, où ces paroles sont escrites en parlant du College des Thresoriers *huius Collegij* PROVISOR *Ioannes Roenneus sequentes versus anno 1605. composuit, &c.* Par la collation d'vne Bourse faite par Maistre Estienne de Fieux, Archidiacre de Caux en l'Eglise cathedrale de Roüen, au profit de Iean Colenge le 18. de Septembre 1662. *Tu vero nobis & successoribus nostris Archidiaconis, ac dicti* COLLEGII PROVISORI *honorem & reuerentiam exhibere teneberis. Quocirca dicti Collegij* PROVISORI *ac Bursariis mandamus quatenus te seu Procuratorem tuum legitimum in ipsius parua Bursæ realem & actualem possessionem ponant & inducant, vt moris est, &c.*

Au dos de cette collation est escrit l'acte de reception du 8. Nouembre de la mesme année 1662. dans lequel Maistre Claude Lugan Superieur du College prend cette qualité *Ego infra scriptus Collegij Thesaurarij* PRIMARIVS SEV PROVISOR *vigore literarum collationis seu prouisionis, &c. Prouisor seu primarius* ne sont pas deux charges differentes, mais la mesme qui a les deux noms de Prouiseur & de Principal, selon le langage de l'Vniuersité, comme on l'a fait voir par les Statuts & les Reformes de l'Vniuersité, entr'autres par celles des années 1452. 1550. & 1598. par les Ordonnances & les Arrests du Parlement. Et l'Archidiacre qui luy adresse sa collation, qui ne peut pas ignorer son nom l'appelle Prouiseur en peu de lignes par deux fois.

On auoit rapporté en la page 14. du premier chapitre l'exéple du Prouiseur & Maistre du College de Iustice pour ruiner ce que les parties ne cessent d'auācer, qu'aucun Prouiseur n'a droit de loger ny de receuoir de l'vtile, mais se trouuant conuaincus de fausseté par cet exemple, ils ont recours à dire que c'est

en vertu du Statut qu'il eſt logé, & qu'il n'a qu'vne chambre, ils deuoient ſçauoir ce Statut qui les condamne de menſonge, tant s'en faut qu'il les exépte. 2. Selon leur propre raiſonnement, puis que le Prouiſeur du College de Iuſtice y eſt logé, il doit y auoir ſubſiſtance. 3. Il n'a pas ſeulement vne chambre, il tire encore le profit d'vn grand & beau logement qui vaut beaucoup plus que les doubles Bourſes du College d'Harcour.

La Logique naturelle n'eſt pas mauuaiſe, qui conclut que le Prouiſeur de Sorbonne auoit originairement droit de loger dans ce College pour y regir les Maiſtres & Eſcoliers. Ce iugement de la raiſon naturelle eſt encore fortifié, parce qu'on auoit adjouſté que le Prouiſeur du College de Sorbonne eſt obligé de rendre compte de la recepte & de la deſpenſe des reuenus du College. D'où il s'enſuit tres-bien qu'il deuoit receuoir les reuenus, fournir & manier les deniers pour la deſpenſe. Ce qui ne ſe pratique ordinairement que par vne perſonne qui reſide dans le College.

Les parties trouuent cette Logique vitieuſe, parce qu'elle eſt fondée ſur le ſens commun, contre lequel ils ſont accouſtumez d'employer leur Logique artificielle. Ils ne veulent pas meſme que le Prouiſeur de Sorbonne maniaſt autrefois les reuenus & qu'il en rendiſt compte, quoy qu'on euſt en la page 13. du premier Chapitre rapporté ces termes de la Bulle du Pape Clement de l'année 1268. *Qui* (Prouiſor) *de dictorum Magiſtrorum* RECEPTIS ET EXPENSIS *annis ſingulis Archidiacono, Cancellario & aliis ſupradictis, vel aliquibus ab ipſis, vel à majori parte ipſorum qui ad hoc extiterint deputati*, TENEATVR REDDERE RATIONEM. La Bule l'oblige à rendre compte. Ce qui ſeroit iniuſte s'il n'auoit pas eſté chargé de faire la recepte & la dépenſe de laquelle il eſtoit comptable.

Et pour deſtruire la chicane des parties, qu'ils ont fondée ſur vne explication ridicule de l'article 74. du Statut du College d'Harcour, ſelon laquelle ils veulent qu'au lieu de rendre compte, le Prouiſeur de Sorbonne ſoit ſeulement tenu *d'informer l'Archidiacre de Paris, & autres de l'eſtat de la maiſon, qu'il auroit appris par l'audition des Comptes*, comme s'il n'eſtoit pas luy meſme tenu de les rendre ſelon la Bule; outre les termes de la Bule qui ſont ſi clairs qu'ils ne laiſſent aucun lieu de douter, on leur montre l'execution de la Bulle par vn acte de l'an 1340. qui porte que le Prouiſeur a veritablement rendu Compte, tant pour luy que pour d'autres Prouiſeurs ſes Predeceſſeurs, des reuenus & de la deſpenſe de pluſieurs années à vn Cõmis de Mõſieur le Recteur, à vn Docteur en Theologie, à vn Docteur en Medecine, & aux Procureurs des quatre Nations. *Venerabilis vir M. Petrus de Croſo in Theologia Magiſter,* PROVISOR *tunc domus Magiſtrorum de Sorbona reddidit compotum pro ſe, & pro prædeceſſoribus ſuis quaſi de quinque annis,* DE EXPENSIS *& omnibus bonis factis & receptis pro prædicta domo. Recipientes compotum ab eodem M. Petro fuerunt Magiſtri Simon de Lombardia* SVBSTITVTVS D. RECTORIS *Ioannis de* Bononia, *venerabilis vir M. Idergen in Theologia, quidam Medicus, Alanus de Villocold, Ioa. Moradas, Grindus* Bonifacij, *Vlricus de Auguſta* PRCVRATORES QVATVOR NATIONNVM.

Ce qu'ils diſent, *qu'il y a eu* DE TOVT TEMPS *vn Procureur en Sorbonne auquel*

duquel il appartient priuatiuement à tout autre de manier les reuenus de la maison poura estre creu quand ils en auront apporté les preuues, sans lesquelles on ne peut rien croire de leur part, moins encore leur imaginations contre les Bules des Papes, & les actes publics de l'Vniuersité.

Les parties accoustumez à disputer de toutes choses & à nier les plus euidentes, ne se rendroient iamais à ce raisonnement, eux qui ont fait leur fort & posé pour fondement de leurs imaginations, l'exemple du prouiseur de Sorbonne duquel ils ont conclu que le Prouiseur du College d'Harcour doit estre vn homme *du dehors*, & qui ne demeure point dans le College, qui n'ait aucun droit d'y viure & prendre subsistance, qui soit vn puissant Protecteur, & n'apporte aucune charge au College, & quoy qu'on leur ait dit *à principio non erat sic*, & que le Prouiseur de Sorbonne demeuroit & viuoit auec les Boursiers, receuoit les reuenus, & en rendoit compte. Ce qui renuerse tous leurs discours & raisonnemens contre Maistre Thomas Fortin, ils persistent à dire qu'on se trompe, & à disputer de l'estat present contre l'intention des fondateurs, contre la verité; mais puisque la raison ne les peut satis-faire, il est iuste de leur montrer l'autorité à laquelle on doit croire qu'ils se rendront enfin. C'est l'autorité de la Bule du Pape Clement de laquelle on a desia rapporté quelques paroles.

Elle commence en ces termes, *Clemens Episcopus seruus seruus seruorum Dei dilecto Filio Prouisori pauperum Magistrorum, & ipsis Magistris in Theologica Facultate studentibus in vico ad* PORTAS *ante palatium de Thermis Parisius* SVB COMMVNI VITA *degentibus salutem & Apostolicam benedictionem.* Suadente nobis gratia bonitatis qua *virtutum studiis insistentes sacræ Paginæ cupitis muniri dogmatibus, & in iis alios erudire :* IN VNVM CONVENISTIS VIVENDI COMMERCIVM, ET COMMVNE VOBIS HABITACVLVM ELEGISTIS. *Volentes itaque & statui vestro Apostolicum exhibere fauorem* CONVICTVM ET COHABITATIONEM *vestros duximus approbãdos, iure venerabilis fratris nostri Episcopi Parisiensis semper saluo, autoritate præsentium districtius inhibentes nequis domos, possessiones & alia bona vestra, quæ in præsenti rationabiliter possidetis, aut in futurum istis modis præstante Domino poteritis adipisci inuadere, distrahere vel occupare præsumat, seu aliis vsibus applicare.*

Il paroist euidemment en trois endroits de cette Bulle de l'an 1268. que le Prouiseur demeuroit en Sorbonne, & y viuoit en commun auec les Boursiers. Ces paroles le monstrent *Prouisori pauperum, & ipsis Magistris in Theologica Facultate studentibus.... subcommuni vita degentibus salutem & Apostolicam benedictionem.....* & les suiuantes *in vnum conuenistis viuendi commercium, & commune vobis habitaculum elegistis....* comme encore par celles-cy *conuictum & cohabitationem vestros duximus approbandos.* Le Prouiseur & les Boursiers Theologiens viuoient alors en commun, & en mesme habitation. C'est merueille que les parties qui ont veu tant de fois cette Bulle entiere en la page 287. & 288. du Liure des Antiquitez de Paris se soient portez à mettre en fait, & soustenir auec tant d'obstination des suppositions si directement contraires à la teneur de cette Bulle.

Maistre Thomas Fortin n'a point confondu les Prouiseurs du College de

Nauarre auec le grand Maistre qui a esté institué par la fondation pour regir le College. Il sçait que le Prouiseur honoraire est nouueau, soit que le Cardinal Mazarin ait esté le premier, ou qu'il ait succedé aux Cardinaux du Perron & de la Roche Foucaut. Il sçait qu'il n'est pas veritable, comme les parties le supposent, que les Confesseurs du Roy ayent esté nommez P*rouiseurs* du College, quoy qu'il n'ignore pas qu'ils n'ayent égard sur les Bourses, ou pour les conferer, ou pour en procurer la collation du Roy.

Si les parties vouloient qu'on eust creance à ce qu'ils ont auancé *qu'auparauant le Cardinal Mazarin, les Cardinaux de Lyon & de la Rochefoucaut ont esté* PROVISEVRS *du College de Nauarre, & auparauant eux*, TOVS LES CONFESSEVRS DV ROY; ils deuoient en rapporter les preuues, & les termes des trois Arrests sur lesquels ils veulent prendre auantage, dont ils ne representent pas vn seul mot.

Ils ne deuoient pas ignorer, eux qui ont leu si curieusement les Antiquitez de Paris, que dans les pages 306. 307. 308. 309. & 310. de ce Liure augmenté & imprimé en 1640. où il est parlé du College de Nauarre, il n'y a pas vn seul mot de P*rouiseur*, sinon de celuy qui est la seconde personne & le Prouiseur oneraire. *Quant au* PROVISEVR, (ce sont les termes de la page 306.) QVI EST LA SECONDE PERSONNE *du College, il fut institué par le Doyen auec la Faculté de Theologie, pour auoir soin* DV TEMPOREL : *ne pouuant toutefois prester, ou receuoir argent, faire despenses tant soit peu grandes à la reparation dudit College, sans le communiquer premierement à Messieurs le grand Maistre, Principal des Artiens, Principal des Grammairiens, & au Doyen, qui est le plus ancien des Boursiers Theologiens. Il faut remarquer qu'en ce temps-là le Doyen de Theologie auec la Faculté, estoit ce qu'est aujourd'huy le grand Confesseur du Roy.* On lit en la page 307. *Et sera au grand Maistre & au* PROVISEVR *quand les Chapellains seront absens, d'en substituer d'autres en leurs places.*

De ces textes les parties pouuoient bien comprendre la fausseté de ce qu'ils ont auancé tant de fois en termes generaux & sans distinction, *qu'il n'y a point de Prouiseur qui ait droit de loger dans le College, & d'y prendre quelque vtilité*, & qu'ils doiuent estre tous de grands Seigneurs, Patrons & Protecteurs, & qui seruent les Colleges à leurs despens.

Les parties ne raisonnent pas selon les regles de leur art en concluant que le Prouiseur & Maistre du College d'Harcour ne doit pas demeurer dans le College, ny en receuoir de l'vtile: parce que l'Archeuesque de Sens, & les Abbez de Marmoustier & de Montirandé, qui conferent les Bourses dans les Colleges des Grassins, de Marmoustier, & des Cholets, n'ont pas droit d'y loger & d'y receuoir des Bourses, à cause qu'ils sont, disent les parties, *veritablement Prouiseurs*. Cette cause sur laquelle ils fondent leur raisonnement est fausse, ils n'ont pas assez d'autorité pour attribuer des noms aux charges; ces trois Collateurs ne sont point *Prouiseurs*, & l'on a montré par les articles 66. & 68. du Statut du College deux choses qui decident entierement la question, l'vne que le Prouiseur est ainsi appellé, non pas à raison du droit & du pouuoir de conferer les Bourses, mais parce qu'il a la direction, & qu'il est

chargé du soin de pouruoir à la maison. L'autre, que le Prouiseur doit demeurer dans la maison. Ce qui n'est point dit des Collateurs, ny de tous ceux ausquels les parties donnent liberalement le nom de *Prouiseurs* sans logement & sans subsistance.

Ils ont esté muets par necessité sur l'exemple qui leur auoit esté rapporté en la page 15. du premier chapitre du College d'Authun, le Superieur duquel est nommé *Magister seu Prouisor*, comme celuy d'Harcour, & confere les Bourses comme celuy d'Harcour, & ne se nomme point aujourd'huy selon le langage commun autrement que *Principal*; en effet il n'y a point d'autre Principal dans le College où il demeure, & où il a subsistance des reuenus du College contre le faux raisonnement des parties.

ON auoit opposé à cette supposition leur propre iugement & la cõnoissance qu'ils ont du droit du Prouiseur & de la pratique du College, selõ laquelle ils ont mis en leur acte du 12. Feurier le Prouiseur à la teste des pretendus directeurs & administrateurs de la Cõmunauté des Pensiõnaires, & outre les autres marques de sa preéminence dans le College, ils luy auoient assigné *double portion* dans le reuenant-bon des pensions; à faute de raisons ils sont reduits à dire des iniures, & accusent M. Thomas Fortin d'vne insatiable auarice, & font entendre que si on ne l'eust contenté, il estoit capable de se porter à ruiner le College, ils disent qu'ils l'ont voulu interesser pour viure en paix & conseruer le College.

Mais ce n'est pas respondre à ce qu'on leur auoit dit. Car posé qu'ils eussent cette mauuaise opinion & crainte de M. Thomas Fortin, & qu'ils le voulussent contenter pour n'auoir point de bruit, d'où leur est venu la pensée de luy donner *double part* dans le reuenant-bon, sinon parce qu'ils sçauoient le droit du Prouiseur, & la coustume du College, qui luy donne double part dans les Bourses & distributions, & qu'ils estoient tesmoins que M. Padet nouuellement decedé auoit joüy de ce droit. Pourquoy auoient-ils ordonné pour le Prouiseur vne double part plûtost qu'vne, ou vne & demie, ou bien quelque autre somme sans en determiner la proportion auec la part des autres Directeurs, outre qu'ayant dressé cet acte auant l'élection de M. Thomas Fortin en la charge de Prouiseur, & ayant liberté de ne le pas élire, ils auoient fait leur reglement pour le Prouiseur tel qu'il eust esté , & non seulement pour celuy qu'ils éliroient incontinent apres auoir signé leur acte; mais encore pour tous les autres Prouiseurs qui viendroient par apres.

De plus ils n'ont pas peu nier ce qu'on leur auoit rapporté dans le chapitre de la Communauté que dans leur Escrit intitulé *Partie des raisons* , &c. qu'ils auoient mis entre les mains de M. Turgot, ils n'ayent escrit que le Prouiseur auoit *deux chambres, & le double d'vn Boursier Theologien.*

D'où il est euident qu'ils n'ont assigné au Prouiseur *double portion* dans leur acte pour aucune autre raison, que pour la connoissance qu'ils auoient de la pratique du College & du droit du Prouiseur dans les distributions, sans auoir aucune consideration de la personne de M. Thomas Fortin. Il est donc faux qu'ils ayent voulu *sacrifier à son auarice*, ou à la crainte qu'il ne renuersast le College s'il ne luy donnoient double part en leur acte.

Mais s'ils le connoissoient tel qu'ils le veulent depeindre colere, vindicatif, auare &c. Ceux d'entr'eux qui ont contribué à son élection ne se peuuent deffendre d'auoir commis vn tres-grand crime d'auoir fait Prouiseur & Maistre du College vn homme qu'ils connoissoient meschant, dangereux, & pernicieux au Colege, apres auoir fait serment à Dieu d'élire, comme l'ordonne le Statut, vn homme capable de gouuerner, discret & venerable, *virum idoneum discretum & venerabilem*; ou s'ils ont suiuy les mouuemens de leur conscience, ainsi qu'on le doit croire, & s'ils ont éleu M. Thomas Fortin pour la bonne opinion qu'ils auoient conçeuë de luy pour l'auoir connu presque depuis son enfance, il faut qu'ils soient bien transportez d'vne violente passion, & bien aueuglez de haine pour vomir des iniures si atroces contre luy au preiudice de leur conscience.

Ils disent auoir fait des protestations *sur les derniers Comptes* du College contre la double Bourse que le Prouiseur à receuës sans aucune opposition le 21. Decembre 1665. qui n'ont point esté faites en sa presence, & qui n'ont deu estre escrites sur le Registre des Comptes en son absence.

POur montrer que conformement au Statut & à l'ancienne coustume du College le Prouiseur y doit demeurer, on auoit rapporté dans les pages 16. 17. 18. & 19. du premier Chapitre les Extraits entiers des Comptes des années 1434. 1440. 1565. 1567. 1568. 1569. 1572. 1578. 1579. 1586. 1599. & 1601. qui montrent vne possession de 266. ans.

Les parties ne pouuant respondre à tant de preuues inuincibles, s'efforcent de faire passer ces Extraits pour des remarques que M. Turgot a escrites en la marge des Comptes qui parloient du logement des Prouiseurs, & non contens, pour affoiblir les remarques que M. Turgot a faites sur quelques articles, & diminuer la creance qu'on doit à ce grand homme, ils veulent persuader qu'il s'est trõpé. Voicy leurs termes, *Maistre Thomas Fortin veut que le Prouiseur ait son logement dans le College: parce que* M. TVRGOT A ESCRIT *à la marge de quelques articles des Comptes, où il est parlé* DE LA DEMEVRE DV PROVISEVR *Domus Prouisoris: hic videre est Prouisores moratos fuisse in Collegio: Prouisoris ianua, cubiculũ* Prouisoris: *Prouisoris Bibliotheca. A quoy on respond 1. que cela prouue veritablemẽt que* QVELQVES PROVISEVRS *ont demeuré dans le College, mais que ce n'a esté* QV'EN PAYANT. *Et pour faire voir cela à l'œil, il ne faut qu'apporter icy l'article qui se lit fol.*19.*du* 4.*Registre. Commissariis sordium vici ante Collegiũ fuerunt persoluti* 20. *s pro semi-anno finito vltima die Iunij* 1555. *pro ædibus Theologorum & D. Prouisoris. M. Turgot a mis à la marge Prouisoris domus; & neantmoins il est constant que Maistre Estienne le Roux qui estoit Prouiseur, loüoit sa maison du College, comme il paroist par cét article du mesme Compte fol.* 7. *du Registre A. D. Prouisore Magistro nostro le Roux locatario domus in qua moratur* 40. *liures, sans rapporter icy les autres articles du mesme Compte, qui font voir la mesme chose, & qu'on a rapporté auparauant.* 2. *Que quelques Prouiseurs ont demeuré dans le College sans payer de terme en terme le loyer de leurs chambres, ce qui est particulierement vray, de Messieurs Turgot & Padet, mais ils* L'ONT BIEN PAYÉ EN GROS.

Pour

Pour rendre suspecte la foy de M. Turgot, & diminuer la creance qu'on luy doit, ils ont remarqué vn article des Comptes de l'an 1555. où ils est parlé des maisons des Theologiens & du Prouiseur, & apres l'auoir transcrit ils adjoustent immediatement ces paroles, *que M. Turgot a mis à la marge Prouisoris domus, & neantmoins il est constant, que Maistre Estienne le Roux, qui estoit Prouiseur, loüoit sa maison du College.* Ils veulent faire croire que M. Turgot s'estoit trompé en cét endroit que Maistre Thomas Fortin n'a pas rapporté, & ils pretendent delà faire entendre qu'il ne faut pas adjouster creance aux autres remarques de M. Turgot.

Mais 1. ils veulent tromper en adjoûtant au mot *Prouisoris* celuy de *domus*, lequel M. Turgot n'a pas escrit en ce lieu, & n'a point marqué ce passage pour en inferer que le Prouiseur doit demeurer dans le College. Ce qui paroist manifestement en ce qu'ayant marqué apres dans la derniere page, & sur le dedans de la couuerture les feuillets dans lesquels il est fait mention du logement du Prouiseur, il n'a pas marqué le feuillet 19. en la marge duquel il auoit escrit le mot seul *Prouisoris* non pas le mot *domus* que les parties y adjoustent en leur escrit.

Et pour contrebalancer cette fausseté faite par addition ils en commettent vne autre par le retranchement du mot *reparatur* que M. Turgot auoit escrit immediatement ensuite des paroles *janua Prouisoris* qu'ils ont rapportez pour detourner la connoissance d'vne chose importante à la cause, qui auoit esté obseruée par M. Turgot, que le Prouiseur auoit non seulement sa demeure dans le College, mais encore que son logement estoit reparé aux despens du College. Les additions & detractions pour obscurcir la verité, ou faire croire vne fausseté sont indignes de Professeurs des bonnes Lettres, & de toutes personnes d'honneur. On doit respect aux obseruations que M. Turgot a faites auec grand iugement & pareille sincerité.

Maistre Thomas Fortin a eu recours aux Originaux, il n'a pas seulement rapporté les textes à la marge desquels M. Turgot auoit mis des notes, il a ramassé plusieurs autres preuues certaines & euidentes tirées des Comptes, contre lesquelles les parties ne disent rien, sinon *que les Prouiseurs ont demeuré dans le College* EN PAYANT, & pensent le prouuer par le seul exemple de Maistre Estienne le Roux, qui est appellé Locataire du College dans les Comptes de trois années sçauoir de 1555. 1556. & 1557.

Mais tant s'en faut que cette obseruation prouue ce qu'ils veulent qu'au contraire, elle détruit entierement leur pretention. Car si les Procureurs du College ont eu le soin de mettre en la recepte des Comptes le loyer qu'ils ont receu de trois années de M. Estienne le Roux Prouiseur, & de l'appeller Locataire du College. D'où vient que tous les autres Procureurs n'ont pas mis le loüage des Prouiseurs qu'on a prouué par les Comptes auoir logé dans le College depuis l'an 1434. iusqu'à present, sans parler de ceux qui ont precedé. Pourquoy les Procureurs ne les ont-ils pas appellez Locataires du College, comme ils ont appellé le seul le Roux. Si les prouiseurs ont payé leur logement les Procureurs l'ont receu, l'ont mis dans leurs Comptes, & n'ont pas peu s'en dispenser; on ne trouue point dans les Comptes du College aucun

autre article d'aucune somme receuë pour le loüage du Prouiseur que de ces trois années d'Estienne le Roux.

D'où il est necessaire de conclure contre l'imagination des parties qu'aucun des autres Prouiseurs n'a payé loüage au College ; & de plus que le loüage payé durant trois ans par le Roux n'a pas esté pour son logement, mais pour quelque autre appartement qu'il auoit pris du College, comme les deux derniers Prouiseurs, pour y loger des pensionnaires, ou des amis.

On ne s'arreste pas à respondre à la supposition ridicule que les Prouiseurs qui n'ont point payé *de terme en terme le loyer de leurs Chambres*, comme Messieurs Turgot & Padet, *l'ont bien payé en gros.*

COmme on a rapporté les propres textes des Comptes, & non pas seulement les remarques de M. Turgot touchant l'habitation des Prouiseurs, on a pareillement rapporté vn grand nombre d'Extraits touchant *le Viure* que le Prouiseur prenoit à la table commune ; il est à propos de remarquer sur ce poinct que les Liures des Comptes ne nomment pas de semaine en semaine ceux qui se trouuoient à la table commune, ny Prouiseur, ny Prieur, ny Boursier, mais seulement qu'ils contiennent en gros les sommes qu'on employoit, pour faire les prouisions ; parce que le Procureur qui dressoit les Comptes n'auoit autre interest que de montrer l'employ de sa recepte.

On aprend par les Comptes qu'il y auoit deux Liures, l'vn qui s'appelloit *de la Sale*, & l'autre des Prieurs dans lesquels on marquoit ceux qui s'estoient trouuez à la table de semaine en semaine, de iour en iour. Il ne reste aucun Liure de la Sale, & il ne reste qu'vn seul des Prieurs, par lequel il paroist que M. Turgot Prouiseur a tousiours assisté & presidé à la table commune depuis qu'il l'eust restablie à la Saint Remy de l'an 1611. en la maniere qu'il l'auoit veu tenir dés l'an 1584. lors qu'il viuoit en qualité d'hoste dans le College, ainsi que les parties l'ont remarqué, l'ayant apris de M. Loüis Benoist qui le tenoit de M. Turgot mesme.

Le double pris par M. Turgot en la reddition des comptes selon la possession de ses Predecesseurs, & comme il a esté aussi receu par son successeur M. Padet, fait connoistre le droit qu'a le Prouiseur de receuoir le double en toutes choses vtiles *vnus pro duobus*, ainsi qu'il est escrit dans le le liure des Prieurs.

On ne peut pas douter auec raison que M. Turgot n'eust escrit de sa main *Prouisor debet ex veteri consuetudine Collegium inhabitare* & que les mots *debet & veteri* n'ayant esté effacez par ceux qui contestent au prouiseur son logement dans le College, les parties disent que cette remarque de Monsieur Turgot *prouue au moins que par le Statut le Prouiseur n'a point de logement dans le College, & que par consequent si l'on s'attache au Statut, il faut que le sieur* FORTIN SORTE. Il est ridicule de penser que Monsieur Turgot ait escrit ces paroles, afin de montrer qu'il n'auoit point de droit selon le Statut de demeurer dans le College, & que selon la coustume il n'y deuoit demeurer *qu'en payant.*

Ce n'est pas raisonner en anciens Professeurs de Dialectique de conclure

que M. Turgot a reconnu qu'il n'estoit pas fondé par le Statut d'auoir son logement dans le College, parce qu'à la fin d'vn Liure des Comptes, qui ne parle point du Statut, mais qui montre seulement l'vsage; il a escrit que selon l'ancienne coustume le Prouiseur doit demeurer dans le College, & n'a pas escrit qu'il y estoit fondé sur le Statut. Quand M. Turgot a remarqué la coustume, il n'a pas renoncé au Statut, & s'il eust esté besoin de faire vn discours du droit des Prouiseurs touchant cette matiere, il n'eust pas manqué de rapporter l'article 66. *Erunt in domo Prouisor, Prior, &c.* qui ruine entierement l'imagination du loüage qu'on a refutée.

Les troubles du College, & ce que la discipline en peut ressentir de dommage, ne prouient que des autheurs de ces desordres qui pour contenter leur auarice & leur ambition, ont voulu changer les ordres du College, qui ne manquera iamais d'auoir des chambres vuides pendant que le sieu Noël y demeurera, pour luy rendre ses belles, subtiles & ciuiles paroles.

Ceux qui ont peu effacer des paroles d'vne ligne escrite par M. Turgot, parce qu'elles détruisoient leur pretentiõ, n'aurõt pas fait plus de scrupule de couper des feuillers qui leuront dépleu, & ou ils auoient peu trouuer de semblables preuues du droit du Prouiseur, comme ils n'ont pas fait difficulté de corrompre & falsifier plusieurs passages qu'ils n'ont pas osé retrancher, par des additions, mutilations & fausses interpretations desquelles on les a conuaincus tant de fois.

On a eu raison de marquer ce qu'on auoit trouué dans les Comptes du College *de la Salette d'Harcour* qu'elle estoit appellée la Maison du Prouiseur, & quelques efforts que les parties ayent fait, pour montrer que depuis l'an 1557. iusqu'en 1639. cette maison a esté loüée à des Bourgeois, ils n'ont pas prouué qu'elle n'estoit pas l'ancienne demeure des Prouiseurs. Ils viennent trop tard pour estre receus à dementir leurs predecesseurs Prieurs & Procureurs du College, qui ont esté mieux informez qu'ils ne le peuuent estre de ce qui s'y estoit passé. C'est à tort qu'ils disent *que ce qu'ont escrit de la Salette d'Harcour Loüis Benoist & quelques autres apres luy, est vne pure beueuë.*

Ils se sont peu tromper en leur diuination, comme ils sont contrains de reconnoistre par leur silence qu'ils s'estoient trompez en soutenant *que la Salette d'Harcour ne pouuoit toucher les Classes des Artiens, & la Sale des Theologiens, ou ils enseignoient & faisoient publiquement les Leçons; puisque la ruë* ESTOIT ENTRE LES DEVX. Supposant que les Escoles des Theologiens ne pouuoient estre dans le College des Grammairiens *sur la rue des Maçons*, de laquelle supposition ils peuuent encore reconnoistre la fausseté par ces termes d'vn bail fait par le Prouiseur, les Boursiers Theologiens Artistes, & Gramairiens le 18. Iuillet 1569. à Maistre François Chaussier Principal de loüage, par lequel luy est baillé *la maison d'iceluy College d'Harcour, où sont* LES ESCOLES *esquelles sont faites les Actes publics* EN THEOLOGIE *assisses en cette ville de Paris* RVE DES MAÇONS, *ainsi que ladite Maison se comporte, non comprises & exceptées lesdites Escoles, lesquelles demeureront ausdits de Harcour, &c.*

APres qu'on a monſtré que le Fondateur veut que le Prouiſeur demeure dans le College & non ſeulement dans Paris, il eſt inutile de repeter ce qu'on a dit tant de fois ſur la neceſſité de ſon habitation dans le College pour tenir les Bourſiers en deuoir & veiller ſur tous ceux qui y demeurent & ſur tout ce qui s'y paſſe.

On a prouué l'ancien vſage au moins depuis 226. ans, au commencement duquel temps on ne peut pas croire qu'il ait eſté rien innoué, ny douter que les predeceſſeurs de Roger Gaillon qui eſtoit Prouiſeur en 1544. n'ayent pareillement logé dans le College.

On a monſtré la fauſſeté de ce que les parties auoient auancé, qu'il ny a point de *Prouiſeurs* qui demeurent dans les Colleges, à quoy on peut encore repreſenter cette verité, qu'il ny a point de Maiſtre de College qui n'y demeure & qui n'ait droit d'y demeurer, ſoit qu'il s'appelle ſeulement Maiſtre, Superieur ou Principal, ou qu'il s'appelle enſemble Prouiſeur & Maiſtre.

Et l'on peut adjoûter que ſi le Statut n'auoit pas donné ce droit au Maiſtre & Prouiſeur du College d'Harcour, ſi la couſtume ne luy auoit pas confirmé & s'il n'eſtoit pas dans vne poſſeſſion prouvée depuis 1434. & notamment depuis 67. ans ſous les deux derniers Prouiſeurs, qui ſuffiroient pour faire vne preſcription plus que double, le Parlement ne jugeroit pas autrement qu'il a jugé pour le College du Cardinal le Moine par ſon Arreſt du 4. Decembre 1561. par lequel encore que le Fondateur euſt voulu que le Maiſtre de ce College n'y euſt rien d'vtile, & que le Parlement par ſon Arreſt du 14. Ianuier 1544. euſt ordonné que le Maiſtre n'y auroit pas meſme *ſon logement*; il fut toutefois ordonné qu'il y auroit *le reuenu* DE DEVX BOVRSES *du College par chacun an, auec* DEVX CHAMBRES *d'iceluy, leurs* AISANCES ET APPARTENANCES *des plus conuenables* ET COMMODES *pour l'exercice dudit eſtat de grand Maiſtre: ſauf de faire* PLVS GRANDE ASSIGNATION DE REVENV ET LOGIS *ſelon les facultez & reuenus dudit College.*

Contre cet Arreſt les parties diſent 1. *que le grand Maiſtre du Cardinal le Moine n'eſt & ne ſe dit point* PROVISEVR *de ce College, & ne diſpoſe pas des Bourſes, comme le Prouiſeur d'Harcour.* Il eſt appellé par le Statut Maiſtre du College, & le Prouiſeur du College d'Harcour eſt auſſi nommé par le Statut Maiſtre du College; mais on a fait voir qu'il eſt faux, qu'il n'y ait point de Prouiſeurs qui ayent droit de demeurer dans les Colleges.

De plus ſelon le raiſonnement des parties, le grand Maiſtre du Cardinal le Moine deuroit eſtre appellé *Prouiſeur*: parce qu'il eſt Collateur des Bourſes du College, ainſi qu'on l'a prouué par le 6. article du Statut & les parties ont tant de fois declaré que le nom de *Prouiſeur* n'eſt donné qu'à raiſon de la Colation des Bourſes, & que l'Archeueſque de Sens, les Abbez de Marmoutier & de Montirandé ſe peuuent appeller Prouiſeurs des Colleges des Graſſins, du Pleſſis & des Cholets, parce qu'ils en conferent les Bourſes.

Ils répondent en ſecond lieu *que ce grand Maiſtre n'ayant* PAR LE STATVT RIEN D'VTILE *dans ſon College, non plus que le Prouiſeur du College d'Harcour, il n'a commencé d'auoir quelque choſe que par vn Arreſt de la Cour donné plus de*

200. *ans*

ans aprés sa Fondation, lequel Arrest ne doit pas estre estendu au Prouiseur d'Harcour; tant parce qu'il a esté donné en faueur d'vn grand Maistre du Cardinal le Moine, pour des causes PARTICVLIERES, *ou prises de la personne de ce grand Maistre, ou de* L'ESTAT *du College, & que le Prouiseur d'Harcour est suffisamment recompensé de la peine qu'il peut prendre pour le College, par la disposition entiere qu'il a de toutes les Bourses de la premiere Fondation.*

Le contraire paroist 1. par la jonction, le requisitoire & les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, suiuant lesquelles cet Arrest fut dóné.

2. Parce que le mesme Arrest de 1561. a esté confirmé de temps en temps par vne douzaine, ou par vn plus grand nombre d'Arrests, sans mettre en compte les Sentences d'Arbitres & du Chastelet de Paris donnez au profit des sieurs Hodic, Lasfilé, Richer & Pourcel successeurs dudit Beguin en la charge de grand Maistre.

3. Par les termes du plaidoyé de Monsieur Bourdin Aduocat General, qui s'entendent de tous les Colleges & de tous les Maistres; les paroles couchées dans l'Arrest du 14. Ianvier 1567. sont celles-cy entr'autres, *qu'il est tres necessaire que le grand Maistre demeure dans le College*, *vt* PRÆSIT MORIBVS ET DOCTRINÆ DES BOVRSIERS ET DES ESCOLIERS, *& qu'il soit quasi* PASTOR *qui custodit oues & speculator qui præest rebus*; *si le Magistrat, ou Pasteur ne sont sur le lieu, quis custodiet oues & gregem?* Ce qui n'est pas plus propre au College du Cardinal le Moine qu'à tous les autres, ny au grand Maistre qui estoit lors qu'à tous les autres Maistres & Superieurs des Colleges.

4. S'il faut compter comme vn profit & mettre en titre de recompense, l'honneur de conferer les Bourses que M. Thomas Fortin estime estre vn accroissement d'obligation & de charge, le grand Maistre du College du Cardinal le Moine n'est pas moins Collateur des Bourses que le grand Maistre du College d'Harcour.

La troisiéme réponse des parties est, *que si l'exemple du grand Maistre du Cardinal le Moine pouuoit estre tiré à consequence pour le Prouiseur du College d'Harcour, il le pouroit aussi estre pour tous les Prouiseurs & Superieurs du dehors, comme de Sorbonne, de Nauarre, Maistre Geruais, &c.* Le Prouiseur du Colle d'Harcour n'empesche pas que les Prouiseurs qui sont Maistres & Superieurs des Colleges, ne tirent telles consequence qu'ils voudront & pouront des Arrests donnez pour le reglement du Cardinal le Moine; il donne auis aux parties que suiuant leurs principes & raisonnemens, le Prouiseur du College de Iustice doit prendre Bourses dans le College, puisque certainement il a droit d'y loger; mais pource qui le touche, il est en plus forts termes que n'estoit pas Nicolas Beguin auant l'Arrest de 1561. puis qu'il a le Statut & l'ancienne pratique du College, & la possession de ses predecesseurs tant pour son logement que pour la double Bourse & l'aueu des parties, que s'il a logement dans le College il a droit d'y prendre subsistance; ou le grand Maistre du College du Cardinal le Moine n'auoit aucune de ces choses, nulle possession precedente: le Statut & vn Arrest du Parlement estoient contraires, les Boursiers, les Patrons & presentateurs aux Bourses s'opposoient.

Le logement qui est le principal reuenu d'vne Chapelle que M. Thomas

Fortin a dans l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, ne donne aucun auantage aux parties pour luy contester son logement en qualité de Prouiseur dans le College d'Harcour; les Boursiers du Cardinal le Moine qui auoient la mesme pretention contre M. Pierre de Hodic leur grand Maistre, alleguoient qu'il estoit riche *de trois cent liures de reuenu, & de huit cent liures de Benefices*, & disoient qu'on n'auoit accordé à son predecesseur Beguin logement & Bourses dans le College qu'à raison de sa pauureté.

Ces allegations sont contenuës en l'Arrest du 14. Ianvier 1567. en ces termes, *que l'executeur de l'Arrest estendant les termes d'iceluy & par dessus les termes y portez auoit ordonné que l'Intimé* (M. Pierre de Hodic) *auroit deux Bourses & deux chambres au College, le tout contre les Statuts d'iceluy prohibitifs* AVX GRANDS MAISTRES DE RESIDER AVX COLLEGES; *& aussi que les causes qui qui meurent la Cour à donner ledit Arrest à la poursuite de feu* BEGVIN *& en sa faueur, attendu qu'il n'auoit lors & ne possedoit* AVCVNS BIENS, *soit de* Patri*moine, ou en Benefice, cessoient en la personne de l'Intimé, qui a* TROIS CENT LIVRES DE RENTE *en* Patri*moine, &* HVIT CENT *liures de rente en Benefices.* Nonobstant ces allegations, qui sont les mesmes que celles des parties, ils furent déboutez, & Hodic maintenu en son logement & doubles Bourses par le celebre Arrest du 14. Ianvier 1567.

Il n'est pas icy besoin d'examiner la question des Bourses qu'on a traitée en son lieu & l'on a produit des actes des Regens non Boursiers, qui contiennent leurs oppositions & protestations contre l'acte du 12. Fevrier & contre les entreprises des parties.

Encore que le droit du Prouiseur pour son logement & pour sa subsistance, ou doubles Bourses, soit si bien estably par les termes exprés du Statut, par le droit naturel, diuin & humain, par l'vsage & la pratique du College, par vne ancienne & constante possession, par les reglemens de l'Vniuersité & par les Arrests du Parlement, ensorte qu'on ne peut rien dire à l'encontre, & que tous les raisonnemens & les moyens des parties ayent esté détruits par les réposes qu'on y a faites, & qu'on ait mesme fait voir que les parties ne peuuent pas persister en leurs contestations sans renoncer aux maximes qu'ils ont establies & á leur propre raisonnement; toutefois pour garder les formes de justice, M. Thomas Fortin demande qu'auant que de proceder au jugement de cette question particuliere touchant son logement & sa subsistance dans le College, les parties soiét tenuës de se desister de leur acte du 12. Fevrier 1665. ou s'ils en font refus qu'ils soient obligez à se départir de cette demande, à quoy il conclut.

Receu par copie le 23. Iuillet 1666. Signé NOEL auec Paraphe.

Aprés auoir fourni ces Repliques, on a apris que les parties se persuadent de pouuoir éluder le veritable sens de l'article *66*. du College d'Harcour, par la comparaison d'vn article du Statut du College de Maistre Geruais, qu'ils disent estre semblable. Maistre Geruais Chrestien a ordonné dans son Statut: ET ERIT IBI VNVS PRIOR, *vt dictum est, & vnus alter Superior, ad totum Collegium, qui conferet dictas Bursas secundum Statuta ordinata dum vacabunt, & vocabitur ille Superior* PROVISOR *dicti Collegij, vel Magister, de quorum Officio atque posse inferius apparebit.*

Par ces termes il semble qu'il ordonne que le Prouiseur, ou Maistre doit demeurer dans le College, mais il a ordonné que le Prouiseur de son College fust l'Aumosnier, ou le sous-Aumosnier du Roy, & ainsi reconnu que le Prouiseur n'y peut pas demeurer, à cause de l'obligation qu'il a de seruir & de suiure le Roy, d'où ils pretendent conclure qu'encore qu'il soit dit *erit ibi Prouisor*, on ne doit pas entendre qu'il ait voulu que le Prouiseur demeurast en son College, & de là ils inferent qu'encore que le Fondateur du College d'Harcour ait écrit, *Insuper* IN DOMO ERVNT *alij Officiales à prædictis scilicet* PROVISOR, *Prior, Procuratores & Principalis*; toutefois il n'a pas entendu que le Prouiseur demeurast en son College; mais cette imagination se détruit aisément par la lecture & conference des deux articles & Statuts.

L'article du College d'Harcour est exprés, comme il a esté remarqué en la page 9. de cette *Replique*, & conçeu en des termes si formels qu'on ne les peut détourner en vne autre interpretation. Le Fondateur auoit estably des Officiers domestiques, il en adjoûte d'autres qui doiuent demeurer en la maison, & le premier de ces Officiers est le Prouiseur, ensuite le Prieur, par aprés les Procureurs & enfin le Principal des Artistes, qui tous doiuent estre *in domo*, de sorte que si on veut dire contre la teneur de ce texte, que le Prouiseur ne doit pas estre dans la maison, à plus forte raison on dira que le *Prieur*, *les Procureurs & le Principal* des Artistes ne doiuent point y estre, & s'il y a de l'absurdité à penser que le Prieur, les Procureurs & le Principal des Artistes ne doiuent pas demeurer dans la maison, il y en a plus à croire que le Prouiseur n'y doit pas resider, qui est mis par le Statut à la teste de ces Officiers qui doiuent y demeurer, & qui est nommé immediatement aprés les paroles *erunt in domo*, ensorte qu'on ne peut pas douter que ces paroles & leur signification ne luy appartiennent proprement.

L'article du Statut de M. Geruais ne porte pas si clairement que le Prouiseur ait droit de demeurer en la maison 1. le mot *ibi* qui est vn terme general, ne signifie pas precisément *in domo*, & cette particule ne se prent pas seulement pour le lieu, elle se prent aussi pour le temps, l'occasion & la rencontre.

2. *Ibi erit* est joint immediatement au mot *vnus Prior*, aprés lequel suit vne Parenthese, & aprés le mot, *& vnus alter Superior*, où il n'est pas necessaire que le mot *ibi* soit rapporté & sous entendu, mais seulement le mot *erit*. Il y a donc vne grande difference des deux articles pour les termes. L'obscurité & l'ambiguité de celuy de M. Geruais, ne peut pas offusquer ny broüiller la clarté & facilité des termes du Statut du College d'Harcour: *In domo erunt Prouisor, Prior, &c.*

De plus les parties doiuent demeurer d'accord, ou que M. Geruais a fait entendre par cet article qu'il vouloit que le Prouiseur demeurast en son College, ou qu'il ne l'a pas voulu. S'il l'a voulu faire entendre, il a ordoné la mesme chose que le Prouisenr du College d'Harcour, quoy qu'en termes obscurs, partant le Prouiseur doit demeurer dans son College ; s'l ne la pas voulu, il ne s'en peut rien conclure contre l'article 66. du College d'Harcour. Les parties peuuent disputer de l'intention de M. Geruais touchant la demeure du Prouiseur en son College : parce qu'en vn lieu du Statut il est escrit, *ibi erit vnus Prior, vt dictum est, & vnus alter Superior ad totum Collegium*, & qu'en vn autre endroit du Statut, il a desiré que l'Aumosnier, ou le sous-Aumosnier fussent Prouiseurs, qui ne peuuent pas resider en son College.

On pouroit dire pour éclaircir l'intention de M. Geruais & le sauuer de cette apparence de contradiction, qu'il auroit voulu obliger le Prouiseur de resider en son College, quand il ne seroit pas Aumosnier, ou sous-Aumosnier du Roy ; mais Docteur en Theologie, ou en Decret, ou en Medecine, ainsi qu'il est porté en son premier Statut de l'an 1378. mais quelque intention qu'ait peu auoir M. Geruais d'obliger, ou de n'obliger pas le Prouiseur à resider dans son College, on ne peut pas douter que l'intention du Fondateur du College d'Harcour qu'il a trop clairement expliquée par les mots *in domo erunt Prouisor, Prior, &c.* pour laisser aucun sujet de douter ; outre qu'en tout le reste du Statut, il a chargé le Prouiseur de tant de fonctions differentes, qui requierent vne presence & assiduité actuelle, que mesme sans le secours de l'article 66. il est tres aisé de juger qu'il l'a voulu attacher à demeurer continuellement dans son College, comme il a esté amplement monstré dans les pages 16. 17. 18. & 19. du premier Chapitre communiqué aux parties le 16. jour d'Auril de la presente année 1666.

FIN.